PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 OCTOBRE 2026

PRESENTS :
M. Richard FOURNAUX, Bourgmestre;
M. Clément BEGHUIN, Conseiller - Président;
M. Niels ADNET-BECKER, ~~Mme Camille CASTAIGNE~~, M. Julien FLOYMONT, Mme Christelle MAURER, M. Christophe TUMERELLE, Echevins;
M. Omer LALOUX, M. Thierry BODLET, ~~M. Alain BESOHE~~, M. Olivier TABAREUX, ~~M. Laurent BRION~~, ~~Mme Audrey BERNARD~~, Mme Angélique PIROTTE, M. Etienne LAMBILLIOTTE, Mme Anne MICHAUX, Mme Estelle LEROY, Mme Véronique DOLPIRE, Mme Apolline TIXHON, M. Alain CREPIN, M. Fabrice BURNIAT, Mme Michèle GOFFART, Conseillers;
M. Lionel NAOME, Conseiller - Président du CPAS;
~~Mme Valentine ROSIER~~, Directrice Générale;
Monsieur Théotime TEMMERMAN, Directeur Général f.f.;

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. JEUNESSE - Conseil Communal des Enfants - Renouvellement - Année scolaire 2026-2027 - Prestation de serment des nouveaux jeunes conseillers

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu la décision du Collège communal du 23 février 2022 de mettre un Conseil Communal des Enfants (CCE) en place ;

Attendu que celui-ci a été mis en place le 4 décembre 2023, lors de la prestation de serment des jeunes Conseillers ;

Attendu qu'il a été renouvelé le 16 septembre 2024, lors de la prestation de serment des jeunes Conseillers ;

Attendu qu'il a été renouvelé le 13 octobre 2025, lors de la prestation de serment des jeunes Conseillers ;

Considérant qu'après le 13 octobre 2025, quelques enfants ont rejoint le CCE ;

Considérant que le CCE précédent comptait 12 enfants ;

Considérant que le CCE doit être renouvelé puisque 6 de ceux-ci partent aux études secondaires en septembre ;

Considérant que les animations "Je connais ma commune" et "C'est quoi un Conseil Communal des Enfants" (durée d'une matinée) ont été proposées par le service Jeunesse, entre la mi-mars et la mi-mai 202, aux 4ème et 5ème primaires au sein des écoles fondamentales, tous réseaux confondus, intéressées ;

Considérant qu'un appel à candidats a été fait dans le bulletin communal et via Facebook pour les enfants qui ne seraient pas scolarisés sur la commune ;

Considérant que les écoles qui ne comptaient qu'un seul candidat ne devaient pas organiser d'élections au sein de celles-ci ;

Considérant que les écoles qui comptaient plus d'un candidat devaient organiser des élections au sein de celles-ci ;

Considérant que 5 enfants du CCE précédent renouvellent l'expérience une année de plus puisqu'ils passent en 6ème primaire :

Athénée royal	[Texte masqué RGPD]

Athénée royal	[Texte masqué RGPD]
Athénée royal	[Texte masqué RGPD]
Athénée royal	[Texte masqué RGPD]
École communale Anseremme	[Texte masqué RGPD]
Collège Notre-Dame	[Texte masqué RGPD]

Considérant le souhait des enfants suivants de rejoindre le CCE :

Athénée royal	[Texte masqué RGPD]
Athénée royal	[Texte masqué RGPD]
Athénée royal	[Texte masqué RGPD]
Ecole communale de Dréhance	[Texte masqué RGPD]

Considérant que le nouveau CCE comptera 10 enfants ;

PREND ACTE de la prestation de serment des nouveaux élus du Conseil communal des enfants > Ceux-ci sont appelés, un par un, par le président du Conseil communal et invités à lever la main et lire à haute voix : "Moi (prénom), je m'engage à représenter les intérêts des enfants de la commune. Pour moi, le Conseil communal des enfants c'est ... (complété par l'enfant).

Sont désignés :

- [Texte masqué RGPD], élève au sein de l'Athénée royal ;
- [Texte masqué RGPD], élève au sein de l'Athénée royal ;
- [Texte masqué RGPD], élève au sein de l'Athénée royal ;
- [Texte masqué RGPD], élève au sein de l'école communale de Dréhance.

Ils rejoignent :

- [Texte masqué RGPD], élèves au sein de l'Athénée royal Adolphe Sax ;
- [Texte masqué RGPD], élève au sein de l'école communale d'Anseremme ;
- [Texte masqué RGPD], élève au sein du Collège Notre-Dame.

2. SECRETARIAT - Intercommunale iMio - AG ordinaire du 08 décembre 2026 - Ordre du jour - Approbation

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2017 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 08 décembre 2026 par lettre datée du 16 septembre 2026;

Considérant qu'en l'absence de quorum lors de cette réunion, une nouvelle Assemblée générale a été convoquée le 22 décembre 2026 ;

Considérant que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts de l'intercommunale;

Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale et qu'elle sera en revanche confirmée par courrier, si elle devait se tenir;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, désignés par délibération du Conseil communal du 03 février 2025 n° 33, à savoir par :

Audrey BERNARD

Christelle MAURER

Estelle LEROY

Anne MICHAUX

Apolline TIXHON

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMio du 08 décembre 2026;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommnale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2027.
3. Remplacement de Marc Barvais en qualité d'administrateur représentant la catégorie "Villes et communes" au sein du Conseil d'administration.
4. Groupement Autonome de Personnes (GAP) - Point d'information.
5. Nouvelle convention-cadre - Point d'information.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal en séance du 23 septembre 2026 n° 3;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 08 décembre 2026 de l'Intercommunale iMio, à savoir ;

1. Evaluation annuelle du plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2027.
3. Remplacement de Marc Barvais en qualité d'administrateur représentant la catégorie "Villes et communes" au sein du Conseil d'administration.
4. Groupement Autonome de Personnes (GAP) - Point d'information.

5. Nouvelle convention-cadre - Point d'information.

Article 2 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 3 :

de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale iMio.

3. Eglise Protestante de Morville - Compte 2025 - Approbation par expiration du délai de Tutelle - Information

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du 22 avril 2026 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 29 avril 2026, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Morville arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Attendu l'envoi supposé simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte et aux autres Conseils communaux intéressés ;

Considérant que l'organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour rendre sa décision à l'égard du compte ;

Considérant que les autres communes concernées disposent d'un délai de 40 jours pour statuer sur le dossier ;

Attendu que les avis de Florennes, d'Yvoir et Hastière sont parvenus à l'Administration communale de Dinant aux dates respectives du 26/06/2026, du 02/09/2026 et du 08/07/2026 et sont donc, par conséquent, réputés favorables par expiration du délai qui leur était imparti ;

Considérant qu'à ce jour, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte 2025 de la fabrique d'église protestante de Morville ;

Considérant que le compte 2025 de la fabrique d'église protestante de Morville est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle, l'Administration communale de la ville de Dinant formules néanmoins ces quelques remarques afin d'en prendre considération dans la tenue des futurs comptes :

- les collectes effectuées ont été inscrites à l'article "produits des cimetières, vente d'herbe, etc" au lieu de l'article "produits des troncs, quêtes" ;

- les montants inscrits dans le compte pour les subsides ordinaires et extraordinaires, respectivement de 11.712,54 € et 902,72 € ne correspondent pas au total des sommes reçues dans les extraits de compte (12.615,31 €, soit une différence de 0,05 € en plus dans les extraits de comptes) ;

- des pièces justificatives sont manquantes, et des reçus, s'ils n'indiquent pas l'objet de la dépense, ne sont pas suffisants. Une pièce justificative doit mentionner l'objet de la dépense, le montant, ainsi que toutes autres informations nécessaires au paiement de celle-ci ;

- des déclarations de créances sont manquantes ou incomplètes. Une déclaration de créance doit mentionner le tiers bénéficiaire, son numéro de compte en banque, l'objet pour lequel un paiement est nécessaire, le montant dû et signer par le tiers bénéficiaire. De plus, elle doit être accompagnée, dans la mesure où cela s'avère possible et nécessaire, d'une pièce justificative et d'une preuve de paiement ;

- certains tiers bénéficiaires sont différents des tiers inscrits sur les extraits de compte. S'il s'agit d'un remboursement, une déclaration de créance est nécessaire (voir point précédent) ;

- à l'article 02 des dépenses ordinaires, un mandat contient une erreur de montant (2,50 € au lieu de 2,59 €) ;

- à l'article 04 des dépenses ordinaires, la somme de 44,92 € a été payée deux fois. Le même montant est attendu à l'article 16b des recettes ordinaires dans le compte 2026 ;

- certaines pièces justificatives ne sont pas valides, ou sont inscrites sur le mauvais article ;

- à l'article 36 des dépenses ordinaires, une erreur apparait sur une déclaration de créance (différence entre le montant en chiffres et celui en lettres) ;

- pour l'article 37 des dépenses ordinaires, concernant les visites pastorales, des justificatifs supplémentaires seront attendus à partir du compte 2026 : une délibération du conseil de fabrique spécifiant les modalités de paiement et/ou remboursement, ainsi qu'un état détaillé des visites pastorales signé par le pasteur ;

- pour les articles 43 et 45a des dépenses ordinaires, certaines factures datent de 2021. Une pièce justificative doit concerner l'exercice pour lequel elle est jointe, et doit être liquidée cette même année, ou au plus tard le 31 mars de l'année suivante ;

- les sous rubriques de l'article 45 des dépenses ordinaires doivent être libellées ;

- à l'article 45e des dépenses ordinaires, une confirmation de paiement a été reçue avant le paiement ;

- à l'article 45h des dépenses ordinaires, l'achat d'un smartphone relève du service extraordinaire, et un marché public aurait dû être effectué. De plus, pour l'acquisition d'un objet tel que celui-ci, la nécessité professionnelle devra à l'avenir être dûment justifiée ;

- à l'article 45i des dépenses ordinaires, les frais de retard qui ne sont pas dus à un problème de trésorerie ou qui ne sont pas justifiables, ne sont pas à charge de la commune ;

- à l'article 51 des dépenses extraordinaires, un marché public aurait dû être effectué ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE que le compte 2025 de l'Eglise Protestante de Morville voté en séance du Conseil de fabrique en date du 22 avril 2026 est approuvé comme suit par expiration du délai de tutelle :

Recettes ordinaires totales	12.912,54 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	11.712,54 €

Recettes extraordinaires totales	3.796,87 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de:	902,72 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.894,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.284,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.253,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.006,80 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**16.709,41 €**
Dépenses totales	**16.544,47 €**
Résultat comptable	**164,94 €**

En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte
contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat
(http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

M. Lionel NAOME quitte la séance avant la discussion du point.

4. <u>Fabrique d'église d'Awagne - Compte 2025 - Réformation</u>

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du 23 juillet 2026 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 juillet 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel d'Awagne arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Attendu que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte susmentionné dans le délai imparti pour le faire et qu'il s'en déduit que sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 07 septembre 2026 point n°7 a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours, le portant ainsi à 60 jours, pour prendre sa décision concernant le compte 2025 de la fabrique d'église d'Awagne ;

Considérant que la fabrique d'église d'Awagne présente son compte 2025 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé et les pièces justificatives transmises comportent quelques erreurs ou omissions, mais permettent malgré tout l'analyse dudit compte, les remarques suivantes sont émises afin que le Conseil de fabrique puisse les prendre en considération lors de l'élaboration des futurs comptes :

- dans la délibération du Conseil de fabrique, le nombre de voix pour ou contre, ainsi que le nombre d'abstentions, est manquant ;

- le document attestant du nombre de mariages et d'enterrements, même si ce nombre est égal à 0, est manquant ;

- le document attestant du nombre de collectes, même si aucune collecte n'a été organisée, est manquant ;

- les extraits de compte n°1, 2, 3, 6 et 7 relatifs à Belfius sont manquants ;

- les extraits de compte n° 5, 13, 19, 22 et 25 relatifs à CBC ne sont pas repris dans le compte 2025 ;

- les opérations de trésoreries, tant qu'entre fabriques, qu'entre divers comptes en banque propres, sont à inscrire dans le compte ;

- dans le tableau reprenant les crédits budgétaires 2025 et les sommes portées au compte 2025 établi par le Conseil de fabrique, les montants portés à l'article 50j des dépenses ordinaires et à l'article 56 des dépenses extraordinaires, dans la partie budget, sont différents des montants arrêtés par le Conseil communal en date du 03 février 2025 ;

Considérant que le compte susvisé comporte, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, quelques incohérences et que les montants retranscrits dans le compte par le Conseil de fabrique diffèrent des montants constatés, pour diverses raisons telles qu'énumérées ci-après :

- à l'article 18b des recettes ordinaires : un extrait de compte concernant un remboursement de 983,22 € n'a pas été inscrit, l'article est réformé et passe de 0,00 € à 983,22 € ;

- à l'article 17 des dépenses ordinaires : les montants totaux des mandats de paiement et des extraits de compte qui leur sont liés sont différents, présentant une différence de 6,01 € en plus dans les extraits de compte, l'article est réformé et passe de 1.288,06 € à 1.294,07 € ;

- à l'article 48 des dépenses ordinaires : le montant d'un mandat de paiement indique un montant différent que celui repris sur la facture qui lui est liée, présentant une différence de 101,87 € en trop sur le mandat, et que 2 factures présentent dans le dossier, pour des montants de 53,37 € et 142,38 €,

concernent l'exercice 2024, et que par conséquent, sont rejetées du compte 2025, l'article passe de 1.472,56 € à 1.174,94 € ;

- à l'article 50f des dépenses ordinaires : les montants totaux des mandats de paiement et des extraits de compte qui leur sont liés sont différents, présentant une différence de 7.52 € en plus dans les mandats, l'article est réformé et passe de 220,80 € à 213,28 € ;

- à l'article 50i des dépenses ordinaires : les montants totaux des mandats de paiement et des extraits de compte qui leur sont liés sont différents, présentant une différence de 626,56 € en plus dans les extraits de compte, l'article est réformé et passe de 3.538,00 € à 4.164,56 € ;

Considérant que le compte susvisé comporte également, au niveau des dépenses, quelques autres incohérences, mais ne nécessitant pas de réformation, ces remarques sont émises afin que le Conseil de fabrique puisse les prendre en considération lors de l'élaboration des futurs comptes :

- aux articles 05, 06b et 50a des dépenses ordinaires : des extraits de compte sont manquants ;

- à l'article 17 des dépenses ordinaires : étant donné le trop versé par la fabrique, un remboursement de 6.01 € à inscrire à l'article 18b des recettes ordinaires est attendu lors du compte 2026 ;

- aux articles 26, 27, 30 et 35 des dépenses ordinaires : des déclarations de créances sont manquantes ou incomplètes, celles-ci devant mentionner, au minimum, le tiers bénéficiaires, son numéro de compte bancaire, l'objet pour lequel la déclaration de créance est établie, le montant dû ainsi que la signature du tiers bénéficiaire, et accompagné, dans la mesure du possible, d'une pièce justificative ;

- aux articles 30, 39, 46 et 50c des dépenses ordinaires : des pièces justificatives sont manquantes ;

- aux articles 30 et 35 des dépenses ordinaires : des paiements sont effectués à des tiers différents de ceux inscrits sur le mandat de paiement ;

- à l'article 48 des dépenses ordinaires : étant donné la différence entre le mandat de paiement et les pièces justificatives, un montant de 101,87 € est attendu à l'article 61 des dépenses extraordinaires lors du compte 2026, accompagné des pièces justificatives nécessaires ;

- à l'article 50i des dépenses ordinaires : étant donné le trop versé par la fabrique, un remboursement de 626,56 € à inscrire à l'article 18b des recettes ordinaires est attendu lors du compte 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1er:

De réformer comme suit le compte 2025 de l'établissement cultuel d'Awagne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 23 juillet 2026 :

	Montant arrêté par le Conseil de Fabrique	**Montants après réformation**
Recettes ordinaires totales	14.150,81 €	15.134,03 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	4.322,85 €	4.322,85 €
Recettes extraordinaires totales	12.964,22 €	12.964,22 €

• Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.964,22 €	12.964,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.971,65 €	1.971,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.590,01 €	12.917,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**27.115,03 €**	**28.098,25 €**
Dépenses totales	**14.561,66 €**	**14.889,09 €**
Résultat comptable	**12.553,37 €**	**13.209,16 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat
(http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

5. Fabrique d'église de Sorinnes - Compte 2025 - Réformation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 septembre 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Sorinnes arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Attendu que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte susmentionné dans le délai imparti pour le faire et qu'il s'en déduit que sa décision est réputée favorable ;

Considérant que la fabrique d'église de Sorinnes présente son compte 2025 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé et les pièces justificatives transmises comportent quelques erreurs ou omissions, mais permettent malgré tout l'analyse dudit compte, les remarques suivantes sont émises afin que le Conseil de fabrique puisse les prendre en considération lors de l'élaboration des futurs comptes :

- dans la délibération du Conseil de fabrique, la date du Conseil de fabrique, le nombre de voix pour ou contre, ainsi que le nombre d'abstentions, sont manquants ;

- le document attestant du nombre de mariages et d'enterrements, même si ce nombre est égal à 0, est manquant ;

- le document attestant du nombre de collectes, même si aucune collecte n'a été organisée, est manquant ;

- l'obituaire est manquant ;

- l'extraits de compte n° 18 relatif à CBC n'est pas repris dans le compte 2025 ;

Considérant que le compte susvisé comporte, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, quelques incohérences et que les montants retranscrits dans le compte par le Conseil de fabrique diffèrent des montants constatés, pour diverses raisons telles qu'énumérées ci-après :

- à l'article 16 des recettes ordinaires : le montant total des extraits de compte constatés pour cet article est de 300,00 €, l'article est réformé et passe de 350,00 € à 300,00 € ;

- à l'article 26 des dépenses ordinaires : le montant total des extraits de compte constatés pour cet article indique une différence de 43,51 € en moins par rapport au mandat, l'article est réformé et passe de 2.560,31 € à 2.516,80 € ;

- à l'article 35 des dépenses ordinaires : la pièce justificative d'un montant de 2.187,84 € concerne l'exercice 2023, l'article est réformé et passe de 2.368,34 € à 180,50 € ;

- à l'article 46 des dépenses ordinaires : la déclaration de créance ainsi que la preuve de paiement sont manquantes, l'article est réformé et passe de 46,60 € à 0,00 € ;

- à l'article 50g des dépenses ordinaires : les différents extraits de compte repris sur le mandat indiquent que 72,18 € concernent des extraits datant de 2023, l'article est réformé et passe de 417,07 € à 344,89 € ;

- à l'article 50h des dépenses ordinaires : le montant total des extraits de compte indique un trop peu versé de 1.388,56 € par rapport au mandat. De plus, la date de la facture est hors limite des délais pour le compte 2025 (21/08/2026), l'article est réformé et passe de 2.776,56 € à 0,00 € ;

Considérant que le compte 2025 comporte également, au niveau des dépenses, quelques autres incohérences, mais ne nécessitant pas de réformation, ces remarques sont émises afin que le Conseil de fabrique puisse les prendre en considération lors de l'élaboration des futurs comptes :

- aux articles 06a et 50a des dépenses ordinaires : des extraits de compte sont manquants ;

- aux articles 39 et 43 des dépenses ordinaires : des déclarations de créances sont manquantes ou incomplètes, celles-ci devant mentionner, au minimum, le tiers bénéficiaires, son numéro de compte bancaire, l'objet pour lequel la déclaration de créance est établie, le montant dû ainsi que la signature du tiers bénéficiaire, et accompagné, dans la mesure du possible, d'une pièce justificative ;

- aux articles 05, 06b et 50c des dépenses ordinaires : des pièces justificatives sont manquantes ;

- à l'article 35 des dépenses ordinaires : une pièce justificative pour un montant de 180,50 € concerne un achat qui aurait dû être comptabilisé en dépenses extraordinaires, et pour lequel un marché public aurait dû être effectué ;

- à l'article 50a des dépenses ordinaires : une pièce justificative est modifiée manuellement et le montant modifié. Un nouveau document ou un autre document justifiant cette modification aurait été préférable ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1er:

De réformer comme suit le compte 2025 de l'établissement cultuel de Sorinnes :

	Montant arrêté par le Conseil de Fabrique	**Montants après réformation**
Recettes ordinaires totales	18.033,19 €	17.983,19 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	17.340,98 €	17.340,98 €
Recettes extraordinaires totales	6.300,12 €	6.300,12 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.300,12 €	6.300,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.056,54 €	1.056,54 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.699,33 €	9.572,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**24.333,31 €**	**24.283,31 €**
Dépenses totales	**15.755,87 €**	**10.629,18 €**
Résultat comptable	**8.577,44 €**	**13.654,13 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte
contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat
(http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

6. Fabrique d'église de Neffe - Compte 2025 - Réformation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du 03 septembre 2026 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 septembre 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Neffe arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Attendu que l'organe représentatif du culte, en date du 25 septembre 2025, n'a pas encore rendu de décision à l'égard du compte susmentionné, mais dispose encore d'un délai courant jusqu'au 05 octobre 2025 afin de faire parvenir son avis à l'Administration communale ;

Considérant que la fabrique d'église de Neffe présente son compte 2025 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé et les pièces justificatives transmises comportent quelques erreurs ou omissions, mais permettent malgré tout l'analyse dudit compte, les remarques suivantes sont émises afin que le Conseil de fabrique puisse les prendre en considération lors de l'élaboration des futurs comptes :

- dans la délibération du Conseil de fabrique, le nombre de voix pour ou contre, ainsi que le nombre d'abstentions, est manquant ;

- le nombre de membres présents et de signatures est différent ;

- le document attestant du nombre de mariages et d'enterrements, même si ce nombre est égal à 0, est manquant ;

- le document attestant du nombre de collectes, même si aucune collecte n'a été organisée, est manquant ;

Considérant que le compte susvisé comporte, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, quelques incohérences et que les montants retranscrits dans le compte par le Conseil de fabrique diffèrent des montants constatés, pour diverses raisons telles qu'énumérées ci-après :

- à l'article 06 des recettes ordinaires : le montant inscrit concerne l'exercice 2024, l'article est réformé et passe de 3,50 € à 0,00 € ;

- à l'article 11 des recettes ordinaires : la somme des extraits de compte mentionnant des intérêts créditeurs n'est pas reprise dans le compte, l'article est réformé et passe de 0,00 € à 14,82 € ;

- à l'article 18b des recettes ordinaires : une note de crédit de 94,38 € n'a pas encore été perçue, et deux remboursements de 6,63 € et 7,73 € ne sont pas repris dans le compte, l'article est réformé et passe de 4.710,32 € à 4.630,00 € ;

- à l'article 23 des recettes extraordinaires : l'opération inscrite dans le compte n'apparaît pas dans les extraits de banque, l'article est réformé et passe de 1.000,00 € à 0,00 € ;

- à l'article 01 des dépenses ordinaires : la pièce justificative est relative à l'exercice 2023, l'article est réformé et passe de 121,85 € à 0,00 € ;

- à l'article 06a des dépenses ordinaires : les montants des pièces justificatives, des extraits de compte et celui inscrit dans le compte sont différents, l'article est réformé et passe de 1.947,06 € à 1.938,49 € ;

- à l'article 06d des dépenses ordinaires : la déclaration de créance n'est pas conforme et apparaît sur un mandat de paiement de la Collégiale, l'article est réformé et passe de 115,68 € à 0,00 € ;

- à l'article 26 des dépenses ordinaires : le montant total des extraits de compte constatés pour cet article indique une différence de 41,16 € en moins par rapport au montant présumé payé, l'article est réformé et passe de 2.211,84 € à 2.170,68 € ;

- à l'article 35 des dépenses ordinaires : la pièce justificative d'un montant de 300,23 € a été payée à deux reprises, l'article est réformé et passe de 568,08 € à 868,31 €, et un remboursement est attendu à l'article 18b des recettes ordinaires du compte 2026 ;

- à l'article 48 des dépenses ordinaires : deux pièces justificatives, de 61,66 € et 142,38 €, n'ont pas été comptabilisées dans le montant inscrit dans le compte, l'article est réformé et passe de 1.056,47 € à 1.260,51 € ;

- à l'article 53 des dépenses extraordinaires : l'opération inscrite dans le compte n'apparaît pas dans les extraits de banque, l'article est réformé et passe de 1.000,00 € à 0,00 € ;

- à l'article 61 des dépenses extraordinaires : la pièce justificative d'un montant de 1.240,62 € est relative à l'exercice 2024, l'article est réformé et passe de 49.328,01 € à 48.141,39 € ;

Considérant que le compte 2025 comporte également, au niveau des dépenses, quelques autres incohérences, mais ne nécessitant pas de réformation, ces remarques sont émises afin que le Conseil de fabrique puisse les prendre en considération lors de l'élaboration des futurs comptes :

- à l'article 06a des dépenses ordinaires : des extraits de compte sont manquants ;

- à l'article 06b des dépenses ordinaires : une pièce justificative a été payée à deux reprises, un remboursement de 37,49 € est attendu à l'article 18b des recettes ordinaires du compte 2026 ;

- aux articles 16, 17, 19, 26, 50a, 50b et 50j : des mandats ou cachets de paiement sont manquants ;

- à l'article 25 des dépenses ordinaires : un montant de 30,00 € a été versé deux fois, un remboursement de ce même montant est attendu à l'article 18b des recettes ordinaires du compte 2026 ;

- à l'article 61 des dépenses extraordinaires : une pièce justificative est manquante ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er:

De réformer comme suit le compte 2025 de l'établissement cultuel de Neffe voté en séance du Conseil de fabrique en date du 03 septembre 2026 :

	Montant arrêté par le Conseil de Fabrique	**Montants après réformation**
Recettes ordinaires totales	17.896,12 €	17.827,12 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	12.495,73 €	12.495,73 €
Recettes extraordinaires totales	63.456,40 €	62.465,40 €
• Dont une intervention communale extraordinaire	0,00 €	0,00 €

de :		
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.245,83 €	13.245,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.057,00 €	2.810,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.382,01 €	14.792,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	50.382,01 €	48.141,39 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**81.352,52 €**	**80.283,52 €**
Dépenses totales	**67.768,63 €**	**65.745,02 €**
Résultat comptable	**13.583,89 €**	**14.538,50 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

7. Fabrique d'église de Rivages - Compte 2025 - Réformation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du 03 septembre 2026 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 septembre 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Rivages arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Attendu que l'organe représentatif du culte, en date du 25 septembre 2025, n'a pas encore rendu de décision à l'égard du compte susmentionné, mais dispose encore d'un délai courant jusqu'au 05 octobre 2025 afin de faire parvenir son avis à l'Administration communale ;

Considérant que la fabrique d'église de Rivages présente son compte 2025 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé et les pièces justificatives transmises comportent quelques erreurs ou omissions, mais permettent malgré tout l'analyse dudit compte, les remarques suivantes sont émises afin que le Conseil de fabrique puisse les prendre en considération lors de l'élaboration des futurs comptes :

- dans la délibération du Conseil de fabrique, le nombre de voix pour ou contre, ainsi que le nombre d'abstentions, est manquant ;

- le nombre de membres présents et de signatures est différent ;

- le document attestant du nombre de mariages et d'enterrements, même si ce nombre est égal à 0, est manquant ;

- le document attestant du nombre de collectes, même si aucune collecte n'a été organisée, est manquant ;

- la dépense rejetée à l'article 50a pourra être réinscrite dans le compte 2026 à l'article des dépenses extraordinaires intitulé "Dépense rejetée du compte précédent", avec en pièces jointes les documents déjà présents dans ce compte, ainsi que l'extrait de compte de remboursement ;

Considérant que le compte susvisé comporte, au niveau des dépenses, quelques incohérences et que les montants retranscrits dans le compte par le Conseil de fabrique diffèrent des montants constatés, pour diverses raisons telles qu'énumérées ci-après :

- à l'article 01 des dépenses ordinaires : la pièce justificative est relative à l'exercice 2024, l'article est réformé et passe de 29,45 € à 0,00 € ;

- à l'article 05 des dépenses ordinaires : le total des factures et des extraits de compte est différent du montant renseigné dans le compte, l'article est réformé et passe de 558,80 € à 803,55 € ;

- à l'article 11a des dépenses ordinaires : le paiement a été effectué en date du 18/05/2026, qui se trouve donc hors délai du compte 2025, l'article est réformé et passe de 47,00 € à 0,00 € ;

- à l'article 11b des dépenses ordinaires : le paiement a été effectué en date du 18/05/2026, qui se trouve donc hors délai du compte 2025, l'article est réformé et passe de 35,00 € à 0,00 € ;

- à l'article 11c des dépenses ordinaires : le paiement a été effectué en date du 18/05/2026, qui se trouve donc hors délai du compte 2025, l'article est réformé et passe de 293,00 € à 93,00 € ;

- à l'article 11c des dépenses ordinaires : un paiement concernant l'exercice 2023 pour un montant de 93,00 € a été effectué, l'article est réformé et passe de 93,00 € à 0,00 € ;

- à l'article 18 des dépenses ordinaires : le montant total des extraits de compte constatés pour cet article indique une différence de 0,50 € en moins par rapport au montant présumé payé, l'article est réformé et passe de 4.276,58 € à 4.276,08 € ;

- à l'article 26 des dépenses ordinaires : le montant total des extraits de compte constatés pour cet article indique une différence de 0,92 € en moins par rapport au montant présumé payé, l'article est réformé et passe de 3.973,83 € à 3.972,91 € ;

- à l'article 35 des dépenses ordinaires : le montant de 2.578,50 € concernant l'inventaire CIPAR est transféré à l'article 50k des dépenses ordinaires, l'article est donc réformé et passe de 2.819,29 € à 240,79 € ;

- à l'article 50a des dépenses ordinaires : le montant de 1.764,70 € a été liquidé avec un mauvais compte bancaire, l'article est réformé et passe de 5.433,44 € à 3.668,74 € ;

- à l'article 50d des dépenses ordinaires : le paiement a été effectué en date du 18/05/2026, qui se trouve donc hors délai du compte 2025, l'article est réformé et passe de 75,00 € à 0,00 € ;

- à l'article 50i des dépenses ordinaires : un paiement de 17,16 € concerne l'exercice 2026, l'article est réformé et passe de 485,77 € à 468,61 € ;

- à l'article 50k des dépenses ordinaires : création de l'article avec l'intitulé "Inventaire CIPAR", l'article est réformé et passe de 0,00 € à 2.578,50 € ;

Considérant que le compte 2025 comporte également, au niveau des dépenses, quelques autres incohérences, mais ne nécessitant pas de réformation, ces remarques sont émises afin que le Conseil de fabrique puisse les prendre en considération lors de l'élaboration des futurs comptes :

- aux articles 16, 18, 19, 26 et 50b des dépenses ordinaires : des mandats ou cachets de paiement sont manquants ;

- à l'article 50a des dépenses ordinaires : un montant de 30,77 € a été payé en trop, un remboursement de ce même montant est attendu à l'article 18b des recettes ordinaires du compte 2026 ;

- aux articles 50a, 50h et 50i des dépenses ordinaires : des signatures sur les documents sont manquantes ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er:

De réformer comme suit le compte 2025 de l'établissement cultuel de Rivages voté en séance du Conseil de fabrique en date du 03 septembre 2026 :

	Montant arrêté par le Conseil de Fabrique	**Montants après réformation**
Recettes ordinaires totales	34.734,51	34.734,51 €

	€	
• Dont une intervention communale ordinaire de :	32.428,65 €	32.428,65 €
Recettes extraordinaires totales	9.315,81 €	9.315,81 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.047,90 €	8.047,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.756,75 €	2.597,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.113,53 €	26.255,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.267,91 €	1.267,91 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**44.050,32 €**	**44.050,32 €**
Dépenses totales	**32.138,19 €**	**30.120,21 €**
Résultat comptable	**11.912,13 €**	**13.930,11 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte
contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

8. <u>Fabrique d'église de Lisogne - Compte 2025 - Réformation</u>

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du 23 juillet 2026 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 juillet 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Lisogne arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Attendu que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte susmentionné dans le délai imparti pour le faire et qu'il s'en déduit que sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 07 septembre 2026 point n°8 a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours, le portant ainsi à 60 jours, pour prendre sa décision concernant le compte 2025 de la fabrique d'église de Lisogne ;

Considérant que la fabrique d'église de Lisogne présente son compte 2025 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé et les pièces justificatives transmises comportent quelques erreurs ou omissions, mais permettent malgré tout l'analyse dudit compte, les remarques suivantes sont émises afin que le Conseil de fabrique puisse les prendre en considération lors de l'élaboration des futurs comptes :

- dans la délibération du Conseil de fabrique, le nombre de voix pour ou contre, ainsi que le nombre d'abstentions, est manquant ;

- le document attestant du nombre de mariages et d'enterrements, même si ce nombre est égal à 0, est manquant ;

- le document attestant du nombre de collectes, même si aucune collecte n'a été organisée, est manquant ;

- l'obituaire est manquant ;

- les extraits de compte n°1, 2, 3, 6 et 7 relatifs à Belfius sont manquants ;

- les extraits de compte n° 5, 9, 10, 11, 14, 15 et 16 relatifs à CBC ne sont pas repris dans le compte 2025 ;

- dans le tableau reprenant les crédits budgétaires 2025 et les sommes portées au compte 2025 établi par le Conseil de fabrique, les montants portés à l'article 18a des recettes ordinaires, à l'article 34 des dépenses ordinaires, à l'article 35 des dépenses ordinaires, à l'article 50b des dépenses ordinaires et à l'article 50d des dépenses ordinaires, dans la partie budget, sont différents des montants arrêtés par le Conseil communal en date du 14 avril 2025 ;

Considérant que le compte susvisé comporte, au niveau des dépenses, quelques incohérences et que les montants retranscrits dans le compte par le Conseil de fabrique diffèrent des montants constatés, pour diverses raisons telles qu'énumérées ci-après :

- à l'article 06b des dépenses ordinaires : un extrait de compte ainsi que la pièce justificative sont manquants pour la somme de 73,84, l'article est réformé et passe de 155,58 € à 81,74 € ;

- à l'article 17 des dépenses ordinaires : les montants totaux des mandats de paiement et des extraits de compte qui leur sont liés sont différents, présentant une différence de 6,76 € en plus dans les extraits de compte, l'article est réformé et passe de 2.529,96 € à 2.536,72 € ;

- à l'article 50d des dépenses ordinaires : une pièce justificative pour la somme de 72,00 € est manquante, l'article est réformé et passe de 147,00 € à 75,00 € ;

- à l'article 50j des dépenses ordinaires : les montants inscrits sur le mandat, sur la facture, et sur les extraits de compte sont tous différents, l'article est réformé et passe de 2.923,97 € à 0,00 € ;

Considérants les différences de montants du dernier article précité, il est proposé à la fabrique d'église de Lisogne d'inscrire en ses comptes 2026 les montants suivants aux articles suivants :

- à l'article 18b des recettes ordinaires : la somme de 626,56 €, celle-ci étant la différence entre le trop versé constaté et le montant effectif de la facture ;

- à l'article 61 des dépenses extraordinaires : la somme de 4.164,56 €, celle-ci étant la somme totale des extraits de compte ayant servi à liquider la facture d'un montant de 3.538,00 € ;

Considérant que d'autres montants pourraient intervenir en supplément à ces articles dans le compte 2026 de la fabrique de Lisogne, les montants proposés ci-avant ne sont pas définitifs ;

Considérant que le compte 2025 comporte également, au niveau des dépenses, quelques autres incohérences, mais ne nécessitant pas de réformation, ces remarques sont émises afin que le Conseil de fabrique puisse les prendre en considération lors de l'élaboration des futurs comptes :

- aux articles 01, 06b, 50a et 50d des dépenses ordinaires : des extraits de compte sont manquants ;

- à l'article 17 des dépenses ordinaires : étant donné le trop versé par la fabrique, un remboursement de 6.76 € à inscrire à l'article 18b des recettes ordinaires est attendu lors du compte 2026 ;

- à l'article 26 des dépenses ordinaires : des déclarations de créances sont manquantes ou incomplètes, celles-ci devant mentionner, au minimum, le tiers bénéficiaires, son numéro de compte bancaire, l'objet pour lequel la déclaration de créance est établie, le montant dû ainsi que la signature du tiers bénéficiaire, et accompagné, dans la mesure du possible, d'une pièce justificative ;

- aux articles 05, 06a, 06b, 11a, 11b, 11c, 11d, 25, 39, 43 et 50b des dépenses ordinaires : des pièces justificatives sont manquantes ;

- à l'article 48 des dépenses ordinaires : une facture présente une modification faite manuellement sur le montant à verser. Une note de crédit doit être demandée pour justifier la différence moins élevée ;

- à l'article 50a des dépenses ordinaires : un mandat est enregistré sur l'article 50b, alors qu'il concerne et est repris dans le compte sur l'article 50a ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1er:

De réformer comme suit le compte 2025 de l'établissement cultuel de Lisogne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 23 juillet 2026 :

	Montant arrêté par le Conseil de Fabrique	**Montants après réformation**
Recettes ordinaires totales	21.608,78 €	21.608,78 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	21.184,02 €	21.184,02 €
Recettes extraordinaires totales	4.911,58 €	4.911,28 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.911,58 €	4.911,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.871,04 €	2.797,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.313,54 €	10.324,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**26.520,36 €**	**26.520,36 €**
Dépenses totales	**16.184,58 €**	**13.121,53 €**
Résultat comptable	**10.335,78 €**	**13.398,83 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte
contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat
(http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

9. Fabrique d'église de Dréhance - Compte 2025 - Réformation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du 10 août 2026 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 juillet 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Dréhance arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Attendu que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte susmentionné dans le délai imparti pour le faire et qu'il s'en déduit que sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 07 septembre 2026 point n°6 a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours, le portant ainsi à 60 jours, pour prendre sa décision concernant le compte 2025 de la fabrique d'église de Dréhance ;

Considérant que la fabrique d'église de Dréhance présente son compte 2025 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé et les pièces justificatives transmises comportent quelques erreurs ou omissions, mais permettent malgré tout l'analyse dudit compte, les remarques suivantes sont émises afin que le Conseil de fabrique puisse les prendre en considération lors de l'élaboration des futurs comptes :

- la date du Conseil de fabrique est erronée ;

- dans la délibération du Conseil de fabrique, le nombre de voix pour ou contre, ainsi que le nombre d'abstentions, est manquant ;

- le document attestant du nombre de mariages et d'enterrements, même si ce nombre est égal à 0, est manquant ;

- le document attestant du nombre de collectes, même si aucune collecte n'a été organisée, est manquant ;

- l'obituaire est manquant.

Considérant que le compte susvisé comporte, au niveau des dépenses, quelques incohérences et que les montants retranscrits dans le compte par le Conseil de fabrique diffèrent des montants constatés, pour diverses raisons telles qu'énumérées ci-après :

- à l'article 09 des dépenses ordinaires : la pièce justificative sur base de laquelle le paiement a été effectué est rattachée à l'exercice 2024, l'article est réformé et passe de 89,60 € à 0,00 € ;

- à l'article 11a des dépenses ordinaires : absence de pièce justificative pour un montant de 47,00 €, l'article est réformé et passe de 94,00 € à 47,00 € ;

- à l'article 11b des dépenses ordinaires : absence de pièce justificative pour un montant de 35,00 €, l'article est réformé et passe de 70,00 € à 35,00 € ;

- à l'article 11c des dépenses ordinaires : absence de pièce justificative pour un montant de 200,00 €, l'article est réformé et passe de 400,00 € à 200,00 € ;

- à l'article 39 des dépenses ordinaires : absence de pièce justificative, et l'extrait de compte indique l'exercice 2024, l'article est réformé et passe de 50,00 € à 0,00 € ;

- à l'article 43 des dépenses ordinaires : absence de l'obituaire ou autre pièce justificative, et l'extrait de compte indique l'exercice 2024, l'article est réformé et passe de 60,00 € à 0,00 € ;

- à l'article 50d des dépenses ordinaires : absence de pièce justificative pour un montant de 72,00 €, l'article est réformé et passe de 147,00 € à 75,00 € ;

- à l'article 50j des dépenses ordinaires : absence de mandat et de pièce justificative, l'article est réformé et passe de 25,00 € à 0,00 € ;

Considérant que le compte susvisé comporte également, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, quelques autres incohérences, mais ne nécessitant pas de réformation, ces remarques sont émises afin que le Conseil de fabrique puisse les prendre en considération lors de l'élaboration des futurs comptes :

- à l'article 15 des recettes ordinaires : une collecte de 2024 a été comptabilisée sur l'exercice 2025 ;

- aux articles 05 et D50g des dépenses ordinaires : des pièces justificatives sont manquantes ;

- à l'article 27 des dépenses ordinaires : cette dépense aurait dû être inscrite dans le service extraordinaire et suivre la règlementation en vigueur sur les marches publiques ;

- à l'article 50f des dépenses ordinaires : un extrait de compte pour la somme de 708,24 € est manquant.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er:

De réformer comme suit le compte 2025 de l'établissement cultuel de Dréhance voté en séance du Conseil de fabrique en date du 10 août 2026 :

	Montants arrêtés par le Conseil de Fabrique	Montants après réformation
Recettes ordinaires totales	7.444,06 €	7.444,06 €

• Dont une intervention communale ordinaire de :	6.958,46 €	6.958,46 €
Recettes extraordinaires totales	3.438,91 €	3.438,91 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.438,91 €	3.438,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.147,98 €	1.776,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.895,31 €	6.685,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**10.882,97 €**	**10.882,97 €**
Dépenses totales	**9.043,29 €**	**8.461.69 €**
Résultat comptable	**1.839,68 €**	**2.421,28 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat
(http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

10. Fabrique d'église de Dréhance - Budget 2027 - Réformation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2026-2030, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 08 septembre 2025 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du conseil de fabrique du 10 août 2026 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 28 juillet 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Dréhance arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;

Attendu la délibération du Conseil communal de Dinant du 07 septembre 2026, point n°6, de proroger le délai de tutelle, augmentant ainsi ce délai de 40 jours ;

Considérant que la décision concernant le compte 2025 de ladite fabrique est rendue en cette même séance, et que par conséquent, le Conseil de fabrique ne pouvait calculer précisément le résultat présumé du compte 2026 ;

Considérant que l'article 52 des dépenses extraordinaires, concernant le résultat présumé du compte 2025, est réformé, et passe, après calculs, de 1.279,65 € à 698,05 € ;

Considérant qu'aucun avis de l'Evêché n'est parvenu à l'Administration communale dans le délai imparti ;

Considérant que cette modification a un impact sur le supplément accordé par la Commune, l'article 17 des recettes ordinaires passe de 10.952,62 € à 10.371,02 € ;

Considérant que la fabrique d'église de Dréhance ne sollicite aucune intervention extraordinaire de la commune ;

Considérant que la délibération du Conseil de fabrique comporte quelques petites erreurs, une remarque est émise pour les prochaines délibérations, notamment concernant les dates reprises dans ladite délibération, principalement la date du Conseil de fabrique, ainsi que l'absence du nombre de voix pour ou contre et d'abstention ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Direction financière faisant fonction n'est pas requis compte tenu du montant de la dotation ordinaire sollicitée ;

Considérant que la fabrique d'église de Dréhance présente son budget 2027 tel que détaillé ci-après ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

De réformer comme suit le budget 2027 de l'établissement cultuel de Dréhance voté en séance du Conseil de fabrique en date du 10 août 2026 :

	Montants votés	**Montants votés**

	par le Conseil de Fabrique	par le Conseil Communal
Recettes ordinaires totales	11.166,19 €	10.584,59 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	**10.952,62 €**	**10.371,02 €**
Recettes extraordinaires totales	0,00 €	0,00 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de:	**0,00 €**	**0,00 €**
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.767,00 €	3.767,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.119,54 €	6.119,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.279,65 €	698,05 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	1.279,65 €	698,05 €
Recettes totales	**11.166,19 €**	**10.584,59 €**
Dépenses totales	**11.166,19 €**	**10.584,59 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat
(http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

11. Fabrique d'église d'Awagne - Budget 2027 - Réformation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2026-2030, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 08 septembre 2025 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du conseil de fabrique du 23 juillet 2026 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 28 juillet 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Awagne arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;

Attendu la délibération du Conseil communal de Dinant du 07 septembre 2026, point n°7, de proroger le délai de tutelle, augmentant ainsi ce délai de 40 jours ;

Considérant que la décision concernant le compte 2025 de ladite fabrique est rendue en cette même séance, et que par conséquent, le Conseil de fabrique ne pouvait calculer précisément le résultat présumé du compte 2026 ;

Considérant que l'article 20 des recettes extraordinaires, concernant le résultat présumé du compte 2025, est réformé, et passe, après calculs, de 7.953,00 € à 8.608,79 € ;

Considérant que l'avis de l'Evêché, reçu en date du 10 septembre 2026 à l'Administration communale de Dinant, est réfuté favorable, car il n'est pas rentré dans le délai qui lui était applicable, l'Administration communale tient cependant à tenir compte d'une remarque ayant été effectuée sur l'article 11b des dépenses ordinaires, afin de correspondre au mieux à la réalité budgétaire ;

Considérant que l'article 11b des dépenses ordinaires est par conséquent réformé, et passe de 35,00 € à 40,00 € ;

Considérant que l'article 26 des dépenses ordinaires, concernant le traitement pour le nettoyage de l'église, est réformé, en tenant compte de la fiche des prévisions budgétaires salariales, et passe de 200,00 € à 614,08 € ;

Considérant que ces modifications ont un impact sur le supplément accordé par la Commune, l'article 17 des recettes ordinaires passe de 987,72 € à 751,01 €

Considérant que la fabrique d'église d'Awagne ne sollicite aucune intervention extraordinaire de la commune ;

Considérant que la délibération du Conseil de fabrique comporte quelques petites erreurs, une remarque est émise pour les prochaines délibérations, notamment concernant les dates reprises dans ladite délibération, ainsi que l'absence du nombre de voix pour ou contre et d'abstention ;

Considérant que l'article 35 des dépenses ordinaires, concernant les entretiens et réparations, possède un montant de 2.500,00 €, une remarque est émise quant à l'utilisation de ce crédit, et de bien distinguer ce qui appartient au service ordinaire du service extraordinaire, auquel cas, une modification budgétaire devra être introduite ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Direction financière faisant fonction n'est pas requis compte tenu du montant de la dotation ordinaire sollicitée ;

Considérant que la fabrique d'église d'Awagne présente son budget 2027 tel que détaillé ci-après ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1er :

De réformer comme suit le budget 2027 de l'établissement cultuel d'Awagne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 23 juillet 2026 :

	Montants votés par le Conseil de Fabrique	**Montants votés par le Conseil Communal**
Recettes ordinaires totales	12.596,77 €	12.360,06 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	**987,72 €**	**751,01 €**
Recettes extraordinaires totales	7.953,00 €	8.608,79 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de:	**0,00 €**	**0,00 €**
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.953,00 €	8.608,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.402,00 €	3.407,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.147,77 €	17.561,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**20.549,77 €**	**20.968,85 €**
Dépenses totales	**20.549,77 €**	**20.968,85 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte
contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat
(http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

12. Fabrique d'église de Bouvignes - Budget 2027 - Réformation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2026-2030, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 08 septembre 2025 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du conseil de fabrique parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de ses pièces justificatives le 17 septembre 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bouvignes arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'avis de l'Evêché, en date du 28 septembre 2026, n'est toujours pas parvenu à l'Administration communale de Dinant ;

Considérant que des travaux de rénovation du toit du presbytère sont prévus ;

Considérant que le presbytère est un patrimoine appartenant à l'Administration communale de Dinant ;

Considérant que le service technique a été consulté et que des travaux seront à charge de l'Administration communale, l'article 58 des dépenses extraordinaires est réformé et passe de 34.476,21 € à 0,00 € ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'impact sur le supplément accordé par la Commune, l'article 17 des recettes ordinaires reste à 36.336,22 € ;

Considérant que la fabrique d'église de Bouvignes sollicite une intervention extraordinaire de la commune à hauteur de 34.476,21 € ;

Considérant la prise en charge par l'Administration communale des travaux, l'article 25 des recettes extraordinaires passe de 34.476,21 € à 0,00 € ;

Considérant que la délibération du Conseil de fabrique comporte quelques petites erreurs, une remarque est émise pour les prochaines délibérations, notamment concernant la date du Conseil de fabrique et le nombre de voix pour ou contre ainsi que le nombre d'abstentions qui ne sont pas renseignés ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont

susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Direction financière faisant fonction n'est pas requis compte tenu du montant de la dotation ordinaire sollicitée ;

Considérant que la fabrique d'église de Bouvignes présente son budget 2027 tel que détaillé ci-après ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1er :

De réformer comme suit le budget 2027 de l'établissement cultuel de Bouvignes voté en séance du Conseil de fabrique :

	Montants votés par le Conseil de Fabrique	**Montants votés par le Conseil Communal**
Recettes ordinaires totales	38.352,96 €	38.352,96 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	**36.336,22 €**	**36.336,22 €**
Recettes extraordinaires totales	38.538,08 €	4.061,87 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de:	**34.476,21 €**	**0,00 €**
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.061,87 €	4.061,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.842,00 €	15.842,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.572,83 €	26.572,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	34.476,21 €	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**76.891,04 €**	**42.414,83 €**
Dépenses totales	**76.891,04 €**	**42.414,83 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat
(http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

13. Fabrique d'église de Sorinnes - Budget 2027 - Réformation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2026-2030, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 08 septembre 2025 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du conseil de fabrique du 27 août 2026 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de ses pièces justificatives le 03 septembre 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Sorinnes arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;

Considérant que certaines pièces justificatives étaient manquantes, elles ont été demandées par l'Administration communale en date du 16 septembre 2026 et reçues en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant que la décision concernant le compte 2025 de ladite fabrique est rendue en cette même séance, et que par conséquent, le Conseil de fabrique ne pouvait calculer précisément le résultat présumé du compte 2026 ;

Considérant que l'article 20 des recettes extraordinaires, concernant le résultat présumé du compte 2025, est réformé, et passe, après calculs, de 4.957,34 € à 10.034,03 € ;

Considérant que l'avis de l'Evêché, en date du 28 septembre 2026, n'est toujours pas parvenu à l'Administration communale de Dinant ;

Considérant que l'article 50g des dépenses ordinaires pour des frais de banque a été ajusté pour refléter un peu plus la réalité suite aux analyses des précédents comptes, l'article est réformé et passe de 100,00 € à 300,00 € ;

Considérant que des travaux sont prévus à l'église et au presbytère, et qu'un montant de 20.000,00 € a été budgétisé ;

Considérant que l'église est un patrimoine appartenant à l'Administration communale de Dinant ;

Considérant que le service technique a été consulté et que des travaux seront à charge de l'Administration communale, l'article 62a des dépenses extraordinaires est réformé et passe de 20.000,00 € à 10.000,00 € ;

Considérant que ces modifications ont un impact sur le supplément accordé par la Commune, l'article 17 des recettes ordinaires passe de 14.894,05 € à 10.017,36 € ;

Considérant que la fabrique d'église de Sorinnes sollicite une intervention extraordinaire de la commune à hauteur de 20.000,00 € ;

Considérant la prise en charge par l'Administration communale de certains de ces travaux, l'article 25 des recettes extraordinaires passe de 20.000,00 € à 10.000,00 € ;

Considérant que la délibération du Conseil de fabrique comporte quelques petites erreurs, une remarque est émise pour les prochaines délibérations, notamment concernant les dates reprises dans ladite délibération, ainsi que le nombre de signatures du nombre de membres présents ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Direction financière faisant fonction n'est pas requis compte tenu du montant de la dotation ordinaire sollicitée ;

Considérant que la fabrique d'église de Sorinnes présente son budget 2027 tel que détaillé ci-après ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

De réformer comme suit le budget 2027 de l'établissement cultuel de Sorinnes voté en séance du Conseil de fabrique en date du 27 août 2026 :

	Montants votés par le Conseil de Fabrique	**Montants votés par le Conseil Communal**
Recettes ordinaires totales	15.512,21 €	10.635,52 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	**14.894,05 €**	**10.017,36 €**
Recettes extraordinaires totales	24.957,34 €	20.034,03 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de:	**20.000,00 €**	**10.000,00 €**
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.957,34 €	10.034,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.988,00 €	2.988,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.481,55 €	17.681,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00 €	10.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**40.469,55 €**	**30.669,55 €**
Dépenses totales	**40.469,55 €**	**30.669,55 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

14. Fabrique d'église d'Anseremme - Budget 2027 - Réformation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2026-2030, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 08 septembre 2025 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du conseil de fabrique du 11 août 2026 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 26 août 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Anseremme arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'aucun avis de l'Evêché n'est parvenu à l'Administration communale de Dinant dans les délais qui lui étaient impartis ;

Considérant que le remboursement de l'Orgue, inscrit à l'article 44 des dépenses ordinaires, n'est pas considéré comme un remboursement d'intérêts, l'article est réformé et passe de 2.000,00 € à 0,00 € ;

Considérant que l'achat de l'objet précité relève du service extraordinaire, la dépense nécessaire au remboursement est, elle aussi, inscrite au service extraordinaire, à l'article 62b des dépenses extraordinaires qui est donc réformé et passe de 0,00 € à 2.000,00 € ;

Considérant que ces modifications ont un impact sur le supplément accordé par la Commune, l'article 17 des recettes ordinaires passe de 32.275,46 € à 30.275,46 € et l'article 25 des recettes extraordinaires passe de 0,00 € à 2.000,00 € ;

Considérant que l'état du patrimoine immobilier de la fabrique d'Église est manquant, une remarque est émise afin qu'il soit joint dans les prochains budgets et comptes ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Direction financière faisant fonction n'est pas requis compte tenu du montant de la dotation ordinaire sollicitée ;

Considérant que la fabrique d'église d'Anseremme présente son budget 2027 tel que détaillé ci-après ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE L'UNANIMITE:

Article 1er :

De réformer comme suit le budget 2027 de l'établissement cultuel d'Anseremme voté en séance du Conseil de fabrique en date du 11 août 2026 :

	Montants votés par le Conseil de Fabrique	**Montants votés par le Conseil Communal**
Recettes ordinaires totales	35.259,11 €	33.259,11 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	**32.275,46 €**	**30.275,46 €**
Recettes extraordinaires totales	2.082,67 €	4.082,67 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de:	**0,00 €**	**2.000,00 €**
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.082,67 €	2.082,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.507,00 €	11.507,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.834,78 €	23.834,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	2.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**37.341,78 €**	**37.341,78 €**
Dépenses totales	**37.341,78 €**	**37.341,78 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat
(http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

15. Fabrique d'église de Leffe - Budget 2027 - Réformation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2026-2030, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 08 septembre 2025 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du conseil de fabrique du 09 juillet 2026 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de ses pièces justificatives le 23 septembre 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Leffe arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'avis de l'Evêché, en date du 28 septembre 2026, n'est toujours pas parvenu à l'Administration communale de Dinant ;

Considérant que le clerc n'exercera plus ses fonctions pour l'église, notamment le rôle de comptable, le montant inscrit à l'article D16 est transféré à l'article D50g pour palier à des frais engendrés pour la tenue des comptes ;

Considérant cette information, l'article 16 des dépenses ordinaires est réformé et passe de 3.222,12 € à 0,00 €, et l'article 50g des dépenses ordinaires est réformé et passe de 0,00 € à 3.222,12 € ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'impact sur le supplément accordé par la Commune, l'article 17 des recettes ordinaires reste à 13.726,39 € ;

Considérant que la fabrique d'église de Leffe n'a pas sollicité d'intervention extraordinaire de la commune ;

Considérant que la délibération du Conseil de fabrique comporte une petite erreur, une remarque est émise pour les prochaines délibérations, concernant l'exercice concerné par le présent budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Direction financière faisant fonction n'est pas requis compte tenu du montant de la dotation ordinaire sollicitée ;

Considérant que la fabrique d'église de Leffe présente son budget 2027 tel que détaillé ci-après ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1er :

De réformer comme suit le budget 2027 de l'établissement cultuel de Leffe voté en séance du Conseil de fabrique en date du 09 juillet 2026 :

	Montants votés par le Conseil de Fabrique	**Montants votés par le Conseil Communal**
Recettes ordinaires totales	17.903,63 €	17.903,63 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	**13.726,39 €**	**13.726,39 €**
Recettes extraordinaires totales	26.345,55 €	26.345,55 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de:	**0,00 €**	**0,00 €**
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	26.345,55 €	26.345,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.993,00 €	15.993,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.256,18 €	28.256,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**44.249,18 €**	**44.249,18 €**
Dépenses totales	**44.249,18 €**	**44.249,18 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte
contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

16. Fabrique d'église de Lisogne - Budget 2027 - Réformation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2026-2030, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 08 septembre 2025 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du conseil de fabrique du 23 juillet 2026 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 28 juillet 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Lisogne arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;

Attendu la délibération du Conseil communal de Dinant du 07 septembre 2026, point n°8, de proroger le délai de tutelle, augmentant ainsi ce délai de 40 jours ;

Considérant que la décision concernant le compte 2025 de ladite fabrique est rendue en cette même séance, et que par conséquent, le Conseil de fabrique ne pouvait calculer précisément le résultat présumé du compte 2026 ;

Considérant que l'article 20 des recettes extraordinaires, concernant le résultat présumé du compte 2025, est réformé, et passe, après calculs, de 6.958,84 € à 10.021,89 € ;

Considérant que l'avis de l'Evêché, reçu en date du 10 septembre 2026 à l'Administration communale de Dinant, est réfuté favorable, car il n'est pas rentré dans le délai qui lui était applicable, l'Administration communale tient cependant à tenir compte des remarques ayant été effectuées sur les articles 11b et 11d des dépenses ordinaires, afin de correspondre au mieux à la réalité budgétaire ;

Considérant que l'article 11b des dépenses ordinaires est par conséquent réformé, et passe de 35,00 € à 40,00 € ;

Considérant que l'article 11d des dépenses ordinaires est par conséquent réformé, et passe de 28,00 € à 20,00 € ;

Considérant que ces modifications ont un impact sur le supplément accordé par la Commune, l'article 17 des recettes ordinaires passe de 13.576,48 € à 10.510,43 €

Considérant que la fabrique d'église de Lisogne ne sollicite aucune intervention extraordinaire de la commune ;

Considérant que la délibération du Conseil de fabrique comporte une omission, une remarque est émise pour les prochaines délibérations, concernant l'absence du nombre de voix pour ou contre et d'abstention ;

Considérant que l'état du patrimoine immobilier de la fabrique d'Église est manquant, une remarque est émise afin qu'il soit joint dans les prochains budgets et comptes ;

Considérant que l'article 06a des dépenses ordinaires, concernant les frais de chauffage, possède un montant de 4.650,00 €, une remarque est émise quant à l'utilisation de ce crédit, et de bien distinguer ce qui appartient au service ordinaire du service extraordinaire, auquel cas, une modification budgétaire devra être introduite ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Direction financière faisant fonction n'est pas requis compte tenu du montant de la dotation ordinaire sollicitée ;

Considérant que la fabrique d'église de Lisogne présente son budget 2027 tel que détaillé ci-après ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

de réformer comme suit le budget 2027 de l'établissement cultuel de Lisogne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 23 juillet 2026 :

	Montants votés par le Conseil de Fabrique	**Montants votés par le Conseil Communal**
Recettes ordinaires totales	14.272,85 €	11.206,80 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	**13.576,48 €**	**10.510,43 €**
Recettes extraordinaires totales	6.958,84 €	10.021,89 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de:	**0,00 €**	**0,00 €**

• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.958,84 €	10.021,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.870,00 €	6.867,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.361,69 €	14.361,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**21.231,69 €**	**21.228,69 €**
Dépenses totales	**21.231,69 €**	**21.228,69 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

17. Fabrique d'église de Falmagne - Budget 2027 - Approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2026-2030, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 08 septembre 2025 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du conseil de fabrique du 19 août 2026 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de ses pièces justificatives le 21 août 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Falmagne arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;

Considérant, qu'après analyse du dossier et de ses annexes, tous les montants budgétisés sont cohérents, et qu'aucune remarque n'est à émettre ;

Considérant que la fabrique d'église de Falmagne sollicite une intervention ordinaire de la commune à hauteur de 15.348,35 € ;

Considérant que la fabrique d'église de Falmagne n'a pas sollicité d'intervention extraordinaire de la commune ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Direction financière faisant fonction n'est pas requis compte tenu du montant de la dotation ordinaire sollicitée ;

Considérant que la fabrique d'église de Falmagne présente son budget 2027 tel que détaillé ci-après ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

D'approuver comme suit le budget 2027 de l'établissement cultuel de Falmagne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 19 août 2026 :

	Montants votés par le Conseil de Fabrique et approuvé par le Conseil Communal
Recettes ordinaires totales	18.218,35 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	**15.348,35 €**
Recettes extraordinaires totales	7.952,65 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de:	**0,00 €**
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.952,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.412,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.759,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**26.171,00 €**
Dépenses totales	**26.171,00 €**

Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

18. Fabrique d'église de Falmignoul - Budget 2027 - Approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2026-2030, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 08 septembre 2025 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du conseil de fabrique du 19 août 2026 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de ses pièces justificatives le 21 août 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Falmignoul arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;

Considérant, qu'après analyse du dossier et de ses annexes, tous les montants budgétisés sont cohérents ;

Considérant que la fabrique d'église de Falmignoul sollicite une intervention ordinaire de la commune à hauteur de 18.145,21 € ;

Considérant que la fabrique d'église de Falmignoul sollicite une intervention extraordinaire de la commune à hauteur de 4.000,00 € ;

Considérant que pour cette dernière prévision de dépense, un devis a été reçu, l'Administration communale de Dinant rappelle qu'une comparaison d'offres est nécessaire afin de respecter la législation sur les marchés publics ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Direction financière faisant fonction n'est pas requis compte tenu du montant de la dotation ordinaire sollicitée ;

Considérant que la fabrique d'église de Falmignoul présente son budget 2027 tel que détaillé ci-après ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1er :

D'approuver comme suit le budget 2027 de l'établissement cultuel de Falmignoul voté en séance du Conseil de fabrique en date du 19 août 2026 :

	Montants votés par le Conseil de Fabrique et approuvé par le Conseil Communal
Recettes ordinaires totales	19.418,21 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	**18.145,21 €**
Recettes extraordinaires totales	12.044,79 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de:	**4.000,00 €**
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.044,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.747,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.716,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**31.463,00 €**
Dépenses totales	**31.463,00 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le

Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat
(http://eproadmin.raadvst-consetat.be)

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
° à l'établissement cultuel concerné:
° à l'organe représentatif du culte ;

M. Lionel NAOME entre en séance avant la discussion du point.

19. Fabrique d'église d'Achêne - Budget 2027 - Avis favorable par expiration des délais de tutelle - Information

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la circulaire budgétaire 2026-2030, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 08 septembre 2025 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Attendu la délibération du conseil de fabrique du 25 août 2026 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 26 août 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de d'Achêne arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;

Attendu que l'Organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget susmentionné dans le délai imparti, soit le 15 septembre 2026, pour le faire et qu'il s'en déduit que sa décision est réputée favorable ;

Considérant que la fabrique d'église d'Achêne sollicite une intervention ordinaire de la commune de 22.800,53 € ;

Considérant qu'une allocation prévue à l'article 06a des dépenses ordinaires parait toutefois fortement surestimée au regard des dépenses réellement décaissées à l'exercice 2025 ;

Considérant que la fabrique d'église d'Achêne sollicite une intervention extraordinaire de la commune de 11.504,80 € ;

Considérant les devis transmis, les montants calculés repris dans le budget pourraient être sujet à rectification ;

Considérant qu'il est proposé à l'Administration communale de Ciney de revérifier ces montants et proposer ce qui suit :

- à l'article D58a des dépenses extraordinaires : le devis reçu indique la somme de 2.200,00 € HTVA. Avec un taux de TVA à 21%, le montant serait de 2.662,00 €, or, une partie concerne le presbytère et pourrait, selon certaines conditions, être soumis au taux de 6%. Il est donc proposé de modifier le montant inscrit à cet article et de passer de 4.000,00 € à 3.000,00 €, afin de palier tout de même à une augmentation possible au moment des travaux ;

- à l'article D58b des dépenses extraordinaires : le devis reçu indique la somme de 7.080,64 € HTVA. Avec un taux de TVA à 6%, le montant serait de 7.505,48 €, contre 7.504,80 € inscrit au budget 2027 par la fabrique d'église d'Achêne. Il est donc proposé de modifier le montant inscrit à cet article et de passer de 7.504,80 € à 8.000,00 €, afin de palier tout de même à une augmentation possible des matières premières au moment des travaux ;

Considérant ces travaux à réaliser en 2027, il est important de rappeler également l'importance de consulter plusieurs fournisseurs et de sélectionner l'offre qui est la plus avantageuse économiquement, ou du moins, justifier dûment un autre choix, afin de respecter les lois sur les marchés publics ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune, n'est pas requis ;

Considérant que la fabrique d'église d'Achêne présente son budget 2027 tel que détaillé ci-après ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 30 septembre 2026 et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE de l'avis réputé favorable par expiration du délai de tutelle, quant au budget 2027 de l'établissement cultuel d'Achêne, voté par le Conseil de fabrique le 25 août 2026, tout en portant à la connaissance de l'Administration communale de Ciney les remarques formulées dans le cadre de son examen.

Le budget 2027 de la fabrique d'église d'Achêne a été voté comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.337,88 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	22.800,53 €
◦ *Partie de la dotation pour la commune de Ciney* :	*17.100,40 €*

◦ *Partie de la dotation pour la commune de Dinant* :	***5.700,13 €***
Recettes extraordinaires totales	23.022,44 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de :	11.504,80 €
◦ *Partie de la dotation pour la commune de Ciney* :	*8.628,60 €*
◦ *Partie de la dotation pour la commune de Dinant* :	***2.876,20 €***
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.452,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.517,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.273,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.569,80 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**48.360,32 €**
Dépenses totales	**48.360,32 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

La présente délibération est transmise :

- à la Directrice financière pour information ;

- au service Finances pour suivi ;

20. CULTE - Fabriques d'église des Rivages, Neffe et la Collégiale - Regroupement - Arrêté ministériel - Information.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu la décision du Conseil communal du 14 avril 2025 à savoir :

Article 1er :

De remettre un avis favorable sur la fusion des fabriques d'église de Neffe, des Rivages et de la Collégiale.

Article 2 :

D'inviter la Fabrique de poursuivre une réflexion concernant :

- Eglise Saint-Pierre, rue Saint-Pierre
- Chapelle Notre-Dame de Graces, Froidveau
- Presbytère de Neffe.

Attendu le courrier du SPW - Direction de la Législation organique - reçu le 18 août - transmettant copie de **l'arrêté signé** par le Ministre François DESQUESNES, Vice-Président et Minsitre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux relatif à cet objet ; par lequel :

> **Article 1er** : les paroisses Saint-Paul à Dinant & Saint-Lambert à Neffe étant transformées en chapelle ressortissant à la paroisse Notre-Dame à Dinant ;
>
> **Article 2** : les paroisses Saint-Paul à Dinant & Saint-Lambert à Neffe sont fusionnées par absorption à la paroisse Notre-Dame à Dinant ;
>
> **Article 3** : La présente fusion entraînera celle du patrimoine des paroisses.

Considérant que cet AM a été transmis également à la fabrique d'église Notre-Dame à Dinant, au Gouverneur de la Province de Namur et à l'Evêché de Namur ;

Considérant que le Collège communal a pris acte de cet AM en séance du 09 septembre 2026, point n°84 ;

PREND ACTE de l'Arrêté ministériel relatif au regroupement de trois paroisses de la commune de Dinant : Notre-Dame à Dinant, Saint-Paul à Dinant et Saint-Lambert à Neffe / Désignation de la paroisse Notre-Dame à Dinant comme paroisse principale ; les paroisses Saint-Paul à Dinant et Saint-Lambert à Neffe devenant chapellenies.

21. RH - SYNERGIES VILLE - CPAS - Convention de mise à disposition d'une comptable au profit du CPAS - Approbation

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 144bis relatif à la mise à disposition de personnel communal au profit d'un Centre public d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 19 novembre 2025,n°64, article 8;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2026, n°29, lançant la procédure de recrutement d'un comptable en synergie Ville-CPAS, sous contrat à durée indéterminée à temps plein, à l'échelle B1 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2026, n°65, arrêtant la procédure de recrutement en cours relative à l'engagement d'un comptable en synergie Ville-CPAS à l'échelle B1 et autorisant le lancement d'un nouvel appel à candidatures pour le recrutement d'un comptable en synergie Ville-CPAS aux échelles D4, D6 ou B1;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2026,n°49, décidant d'engager Monsieur [Texte masqué RGPD] et Madame [Texte masqué RGPD] comme comptables en synergie pour la Ville et le CPAS de Dinant ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2026 n°2 proposant au Conseil communal d'approuver la convention tripartite de mise à disposition de Madame [Texte masqué RGPD], comptable synergisé entre la Ville de Dinant et le CPAS de Dinant, établi sur la base de l'article 144bis de la Nouvelle loi communale.

Attendu la nécessité, de remplacer un agent ayant quitté l'administration, d'une part, et d'anticiper le départ, en 2031-2032, de 3 agents des services recettes-finances, dont 2 comptables, d'autre part ;

Attendu l'engagement de Madame [Texte masqué RGPD] à compter du 21 septembre 2026 ;

Considérant que la Ville de Dinant et le CPAS de Dinant ont décidé de procéder au recrutement d'un comptable en synergie afin de répondre aux besoins des deux institutions et d'optimiser l'utilisation des ressources humaines ;

Considérant que le poste est organisé selon une répartition fonctionnelle entre la Ville et le CPAS, le travailleur exerçant ses missions au bénéfice des deux institutions ;

Considérant qu'il est proposé que l'agent preste :

- Semaine 1 : deux jours au sein de la Ville de Dinant et trois jours au sein du CPAS de Dinant ;
- Semaine 2 : trois jours au sein de la Ville de Dinant et deux jours au sein du CPAS de Dinant ;

Considérant que cette organisation permettra d'assurer une présence équilibrée au sein des deux institutions tout en garantissant la continuité du service ;

Considérant qu'afin de répondre aux besoins opérationnels de la Ville et du CPAS, cet horaire pourra être adapté de communs accords entre les deux institutions et le travailleur concerné ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition à conclure entre la Ville de Dinant, le CPAS de Dinant et le travailleur concerné conformément aux dispositions légales applicables ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier faisant fonction;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention tripartite de mise à disposition de Madame MAILLEN Corinne, comptable synergisé entre la Ville de Dinant et le CPAS de Dinant, établi sur la base de l'article 144bis de la Nouvelle loi communale.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS de Dinant et au service des Ressources humaines pour suite utile.

22. RH : Modification du statut pécuniaire - Révision du montant des indemnités de garde - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses dispositions relatives aux compétences du Conseil communal en matière de statut du personnel communal ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal, adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2016, et plus particulièrement ses articles 84 à 87 relatifs à l'allocation pour garde à domicile ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2025, n° 78, relative à l'organisation des gardes et à la révision du montant de l'allocation pour garde à domicile ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 novembre 2025, n° 48, revoyant sa décision du 22 octobre 2025 et proposant de fixer le montant de base de l'allocation pour garde à domicile à 1,18 € par heure à l'indice-pivot 138,01, soit un montant correspondant à 2,50 € par heure à l'indice applicable au moment de cette décision, le montant effectivement dû devant évoluer conformément au régime d'indexation applicable ;

Attendu que l'article 84 du statut pécuniaire prévoit que bénéficient d'une allocation pour garde à domicile les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, durant toute l'année ou pendant une période limitée, rester à la disposition de l'autorité ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations afin d'intervenir en cas de circonstances imprévues ;

Attendu que l'article 85 du statut pécuniaire fixe actuellement le montant de cette allocation à 0,71 € par heure effectivement consacrée à la garde à domicile, ce montant étant rattaché à l'indice-pivot 138,01 ;

Considérant que ce montant, fixé depuis plusieurs années, ne constitue plus une compensation adéquate au regard des contraintes inhérentes à la garde à domicile, notamment l'obligation de demeurer disponible et joignable en dehors des heures normales de prestations ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le montant de l'allocation afin d'assurer une reconnaissance plus équitable de la disponibilité imposée aux agents concernés et de maintenir l'attractivité des dispositifs de garde nécessaires à la continuité du service public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer et de modifier les dispositions statutaires et pécuniaires applicables au personnel communal ;

Considérant que la modification projetée a été soumise à la négociation avec les organisations syndicales représentatives ;

Attendu le protocole d'accord n° 2026/01 établi à l'issue de la réunion du comité de négociation syndicale du 17 septembre 2026 ;

Considérant que la proposition présentée aux organisations syndicales vise à porter le montant de base de l'allocation pour garde à domicile de 0,71 € à 1,18 € par heure,ce montant étant rattaché à l'indice-pivot 138,01 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Direction financière faisant fonction en date du 21 septembre 2026 ;

Vu l'avis de l'égalité positif rendu par la Direction financière faisant fonction ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De modifier la section 8 du statut pécuniaire du personnel communal, intitulée « Allocation pour garde à domicile », et plus particulièrement son article 85.

Article 2 : L'article 85 du statut pécuniaire est remplacé par la disposition suivante :

« Article 85

Le montant de l'allocation pour garde à domicile est fixé à 1,18 € par heure effectivement consacrée à la garde à domicile.

Ce montant est rattaché à l'indice-pivot 138,01 et varie conformément au régime de liaison à l'indice des prix à la consommation applicable aux rémunérations du secteur public.

L'allocation est calculée sur la base du coefficient d'indexation applicable au moment de son paiement.

Les modalités de liquidation de l'allocation sont déterminées par l'autorité compétente. »

Article 3 : De soumettre la présente décision au service des ressources humaines pour suivi et à la tutelle spéciale d'approbation.

23. RH : Modification des conditions de promotion – Ouverture de l'accès au grade d'Attaché (A1) aux titulaires du grade de Chef de service administratif (C3) - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et le règlement fixant les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal adopté par le Conseil communal le 7 avril 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2026, n°89, proposant à la négociation syndicale et au Conseil communal la modification des conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière afin de permettre l'accès au grade d'Attaché (A1) aux titulaires du grade de Chef de service administratif (C3 ou C4), moyennant le respect des conditions proposées par le CPAS;

Attendu la proposition formulée par le CPAS de Dinant visant à permettre aux titulaires du grade de Chef de service administratif (échelle C3) d'accéder, par voie de promotion, au grade d'Attaché (échelle A1) ;

Attendu le Comité de concertation entre la Ville et le CPAS du 17 septembre 2026 ;

Attendu le protocole d'accord n°2/2026 de la négociation syndicale du 17 septembre 2026 ;

Considérant que le statut actuel prévoit l'accès au grade d'Attaché (A1) par voie de promotion pour les seuls titulaires d'une échelle de niveau B ;

Considérant que les titulaires du grade de Chef de service administratif exercent des responsabilités d'encadrement, de coordination et d'organisation nécessitant des compétences administratives et managériales importantes ;

Considérant que la proposition du CPAS vise à favoriser la valorisation des parcours professionnels internes et à élargir les perspectives d'évolution de carrière des agents expérimentés ;

Considérant qu'une telle modification nécessiterait une adaptation des conditions de recrutement et de promotion du personnel communal ainsi que le respect des procédures de négociation syndicale préalables ;

Considérant que le CPAS de Dinant a adopté un mécanisme permettant l'accès au grade d'Attaché (A1) aux titulaires du grade de Chef de service administratif (C3 ou C4) ;

Considérant que cette promotion est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- compter au minimum quatre années d'ancienneté dans l'échelle C3 ou C4 en qualité d'agent statutaire ou contractuel ;
- avoir réussi le cycle complet de formation en sciences administratives (450 périodes) ;
- avoir obtenu au minimum la mention globale requise lors de la plus récente évaluation ;

Considérant que ces conditions garantissent que seuls les agents justifiant d'une expérience professionnelle significative, d'une formation approfondie en administration publique et d'une évaluation favorable puissent accéder à une fonction de niveau A ;

Considérant que cette mesure permet de reconnaître l'expertise acquise par les chefs de service administratifs et de leur offrir une réelle perspective d'évolution de carrière au sein des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Dinant n'a pas adhéré au Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire et demeure dès lors régie par son statut propre ainsi que par les principes généraux applicables à la fonction publique locale ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'introduire au sein du statut communal une disposition similaire à celle mise en œuvre par le CPAS afin de favoriser l'harmonisation des carrières au sein des deux institutions ;

Vu l'avis positif rendu le 17 juillet 2026 par la Direction financière f.f.;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la modification des conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière afin de permettre l'accès au grade d'Attaché (A1) aux titulaires du grade de Chef de service administratif (C3 ou C4), moyennant le respect des conditions proposées par le CPAS.

Article 2 : D'approuver la modification statutaire comme suit :

Attaché - Echelle A.1

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

1. être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé
2. réussir l'examen d'aptitude organisé par le Collège communal comportant :

- une épreuve écrite en relation avec la fonction à occuper
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à sa fonction et son aptitude à diriger.

Par voie de promotion

- Emploi accessible au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B (à l'exception du personnel des bibliothèques) moyennant les conditions suivantes :

1. disposer d'une évaluation au moins positive
2. avoir suivi la formation à l'accueil
3. avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer
4. compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B

ou

- Emploi accessible au (à la) titulaire d'une échelle de niveau C moyennant les conditions suivantes :

1. disposer d'une évaluation au moins positive
2. avoir suivi la formation à l'accueil
3. avoir réussi le cycle complet de formation en sciences administratives (450 périodes) ;
4. compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau C

ET

réussir en outre l'examen d'aptitude organisé par le Collège communal comportant :

- une épreuve écrite en relation avec la fonction à occuper

- une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à sa fonction et son aptitude à diriger.

Article 3 : De transmettre la présente décision au CPAS de Dinant pour information.

24. MARCHE PUBLIC - STC BATIMENTS - Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du STC - Approbation des conditions & du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/Tvx013 « Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du Service Technique » établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 59.000,00€ HTVA ou 71.390,00€ 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 421/725-60 -/20260061 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Direction financière le 25 septembre 2026 ;

Considérant l'avis positif rendu le jour-même par la Direction financière ;

Vu la proposition du Collège communal du 30 septembre 2026 n°57 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2026/Tvx013 « Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du Service Technique » et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du STC", établis par le Service Technique Communal.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 59.000,00€ HTVA ou 71.390,00€ 21% TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 421/725-60 -/20260061.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération pour exécution et/ou suivi du dossier à/au :

- La Direction financière ;
- Service finances.

25. FINANCES - ARTICLE 60 RGCC - Prise en charge d'une facture de Hainaut Formation - Information

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui ouvre la possibilité au Conseil communal de déléguer ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 mars 2025 de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des **marchés publics** :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire

2° Au directeur général ou, le cas échéant, au directeur général f.f. :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

3°Aux Coordinateurs - à l'exception du Directeur financier :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés relatifs aux matières traitées par leur(s) pôle(s) respectif(s) dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC), et notamment ses articles 60 et 64 ;

Attendu la réception de la facture de Hainaut Formation d'un montant de 205€ TVAC pour le suivi d'une formation du 19 au 26 mai 2026,Atelier PLANU "Techniques de réunion en planification d'urgence et gestion de crise" ;

Attendu en effet qu'en date du 13 août 2026, il est constaté qu'il n'y a pas eu de demande de bon de commande ;

Considérant que la dépense a été engagée sans bon de commande préalable, ce qui constitue un non-respect de la procédure ;

Attendu la nécessité de respecter les procédures d'engagement des dépenses afin de garantir la bonne gestion des crédits budgétaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 60 RGCC, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, d'imputer et d'exécuter la dépense et de soumettre la décision au Conseil communal pour information/ratification si nécessaire ;

Considérant que les crédits requis au paiement sont disponibles sur l'AB 421/123-17 du budget ordinaire 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 septembre 2026 N°58 décidant de la validation de la dépense relative à la facture de Hainaut Formation n°FA-2026-0800 d'un montant de 205€ TVAC ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE

- de la décision du Collège communal du 9 septembre 2026 validant la dépense relative à la facture de Hainaut Formation pour un montant de 205 € (formation atelier PLANU)

et décidant d'engager et d'imputer la dépense sur l'article budgétaire 104/123-17 sous la responsabilité du Collège, conformément à l'article 60 RGCC.

26. FINANCES - ARTICLE 60 RGCC - Prise en charge d'une facture de C.G.MAT - Information

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui ouvre la possibilité au Conseil communal de déléguer ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 mars 2025 de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des **marchés publics** :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire

2° Au directeur général ou, le cas échéant, au directeur général f.f. :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

3°Aux Coordinateurs - à l'exception du Directeur financier :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés relatifs aux matières traitées par leur(s) pôle(s) respectif(s) dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC), et notamment ses articles 60 et 64 ;

Attendu la facture de C.G.MAT de 126,88 € pour la location d'une pince bordure;

Considérant que cette commande a été réalisée sans bon de commande signé par le Coordinateur du pôle technique, ce qui constitue un non-respect de la procédure d'autorisation de dépense ;

Attendu la nécessité de respecter les procédures d'engagement des dépenses afin de garantir la bonne gestion des crédits budgétaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 60 RGCC, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, d'imputer et d'exécuter la dépense et de soumettre la décision au Conseil communal pour information/ratification si nécessaire ;

Considérant que le Collège communal du 23 septembre 2026 a décidé de valider la dépense relative à la facture de C.G.MAT pour un montant de 126,88 € et d'engager et d'imputer la dépense sur l'article budgétaire 421/124-12 sous la responsabilité du Collège, conformément à l'article 60 RGCC;

PREND ACTE

de la décision du collège du 23 septembre 2026 validant la dépense relative à la facture de C.G.Mat pour un montant de 126,88 € et décidant d'engager et d'imputer la dépense sur l'article budgétaire 421/124-12 sous la responsabilité du Collège, conformément à l'article 60 RGCC.

27. FINANCES - Modifications budgétaires n° 2 - 2026 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le budget 2026 voté par le Conseil communal en sa séance du 15 décembre 2025 et réformé par la tutelle le 19 janvier 2026 ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 votées par le Conseil communal du 1e juin 2026 et approuvées par la tutelle le 7 juillet 2026 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2026 établi par le collège communal ;

Vu l'avis du CRAC sur les modifications budgétaires n° 2 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier ff sur les modifications budgétaires n°2 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu le boni à l'**exercice propre** du service ordinaire de **219.939,61 €** et celui à l'**exercice global de 816.554,17 €** ;

Attendu que le service extraordinaire est en équilibre ;

Attendu que divers fonds de réserve extraordinaires sont constitués dans cette mb 2 :

1. le fonds de réserve extraordinaire classique pour 200.000 € alimenté via le service ordinaire
2. Un fonds de réserve extraordinaire - dérogation CRAC de 319.687,50 € pour investissements divers suite à la vente de plusieurs bâtiments
3. Un fonds de réserve extraordinaire - dérogation CRAC de 500.000 € pour le bâtiment commun ville-cpas suite à la vente de plusieurs bâtiments
4. Un fonds de réserve extraordinaire suite au PIMACI non justifié pour investissements divers pour 445.485,35 €

Attendu que les prévisions pluriannuelles à partir de 2027 peuvent présenter un mali à concurrence des cotisations de responsabilisations de la Ville et du CPAS ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles seront bien transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Vu les amendements proposés en séance ;

Attendu le rapport présenté par le collège communal ;

Après en avoir délibéré publique,

décide :

Article 1er : A l'unanimité **d'approuver les amendements suivants :**

Articles budgétaires de dépenses du service ordinaire	**Libellé**	**Montant**
121/123-48	Frais administratifs IPP	- 304,00
13110/113-21	cotisations de responsabilisations	- 71.598,51
421/123-17	frais de formations service technique	passe de 3.500 à 5.500
831/435-01	dotation d'équilibre CPAS	+ 38,88
8311/435-01	dotation Plan Oxygène CPAS	+ 167.621,80
878/124-02	fournitures techinques pour les cimetières	passe de - 8.970,80 à - 3.970,80

Articles budgétaires de recettes du service ordinaire	**Libellé**	**Montant**
00010/466-48	compensation travailleurs transfrontaliers luxembourgeois	+ 6460,21
0007441/998-02	reprise provision Plan Oxygène 2025	+ 96.023,28
040/361-04	taxe et redevance sur la délivrance de documents administratifs	+ 7.000,00
040/372-01	Taxe additionnelle à l'impôt des	- 21.464,64

Articles budgétaires de recettes du service ordinaire	Libellé	Montant
	personnes physique	

Article 2 : A l'unanimité **d'approuver** la modification budgétaire n° 2 - 2026 amendée en séance et l'ensemble de ses annexes, dont le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles, comme suit

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	29.257.441,92	3.094.764,07
Dépenses exercice propre	29.037.502,31	2.281.325,31
Boni/mali exercice propre	**219.939,61**	813.438,76
Recettes exercices antérieurs	1.569.826,47	670.860,56
Dépenses exercices antérieurs	273.211,91	1.799.343,97
Prélèvements en recettes		2.751.635,37
Prélèvements en dépenses	700.000,00	2.436.590,72
Recettes globales	30.827.268,39	6.517.260,00
Dépenses globales	30.010.714,22	6.517.260,00
Boni global	**816.554,17**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées reçues après la mb n°1

	dotations approuvées par l'autorité de tutelle	date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
dotation extraordinaire FE Anseremme	4.628,25	CC 12/10/2026
dotation fabrique FE Sorinnes	17.331,47 €	CC 12/10/2026

Article 3 :De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, au Service Finances ainsi qu'à la Direction financière ;

M. Niels ADNET-BECKER quitte la séance avant la discussion du point.

28. ENVIRONNEMENT - Gestion des bulles à vêtements de l'ASBL Terre - Renouvellement convention - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les bulles à vêtements posent des problèmes de propreté à leurs abords ;

Considérant que les bulles à vêtements sont uniquement gérées par l'asbl Terre (Curitas n'étant plus actif) ;

Vu l'accord du Conseil communal du 30/05/2022 autorisant l'ASBL Terre à collecter des vêtements sur le territoire communal pour une période de 4 ans et finissant donc le **30/05/2026** ;

Attendu que l'ASBL Terre avait déjà été contactée en 2023 pour résoudre ces problèmes ;

Attendu que l'ASBL Terre a formulé 3 propositions par mail du 10/02/2023 :

- d'une part d'éloigner au maximum les conteneurs à vêtements des bulles à verre sur chaque site pour bien marquer l'endroit de collecte de verre et l'endroit de collecte de vêtements usagés ;
- remplacer ces bulles de vêtements usagés qui sont assez anciennes par de nouvelles bulles à vêtements ;
- placer une bulle supplémentaire rue des Perdreaux, sur base des indications relatives au tonnage récolté jusqu'ici, afin d'éviter que les vêtements se trouvent à terre, car les conteneurs à vêtements existants sont complets ;

Considérant que dernièrement, de nouveaux problèmes de malpropreté sont apparus en 2025 ;

Considérant que très rapidement, Terre a fait passer le rythme de ces collectes à 2 par semaine au lieu de 1 par semaine ;

Considérant que cela a eu des effets positifs ;

Attendu qu'une rencontre était nécessaire avec Terre pour faire le point et que celle-ci a eu lieu ce mardi 20 mai 2025 en présence de Julien FLOYMONT, Echevin des travaux et de la propreté ;

Considérant que Terre nous explique qu'ils font face, d'une façon générale, à une sur-collecte :

- Nouvelle législation européenne (janvier 2025) obligeant la collecte de tous les textiles non souillés, sans communication claire de la région Wallonne. Ceci a entraîné un afflux massif de textiles de toute nature dans les bulles de collecte.
- Effondrement des marchés du textile depuis juin 2024, rendant difficile l'écoulement des textiles collectés et entraînant des pertes à la vente. Terre stocke actuellement 2000 tonnes de textile.
- Augmentation de la consommation de textile (de 12kg/habitant/an il y a 10 ans et 19-20kg/habitant/an à ce jour) et baisse de la qualité des vêtements.
- Apports inappropriés dans les bulles (déchets, encombrants, textiles non conformes).

Considérant la situation spécifique à Dinant :

- Présentation des chiffres de collecte site par site. Evolution constante des tonnages (+ 35% en deux ans et la tendance se poursuit en 2025)
- Leffe est un point de collecte problématique avec un volume important (22 tonnes en 2024, en augmentation constante).
- Terre a mis en place deux collectes par semaine à Leffe pour tenter de gérer la situation. La ville semble confirmer que les débordements sont plus rares, mais que certains habitants fouillent parfois.
- La suppression de points de collecte risquerait de déplacer le problème vers d'autres sites.

Considérant les solutions envisagées :

- Maintien des deux collectes hebdomadaires à Leffe.

- Évocation d'extension du réseau de caméras de surveillance même si la police ne semble pas suivre.
- Demandes faites aux villes et communes pour la reprise des encombrants et des déchets non conformes

Considérant qu'il est important de maintenir les collectes de vêtements sur le territoire de Dinant ;

Considérant que ce sont environ 54 tonnes de vêtements qui sont collectées annuellement sur le territoire de Dinant dont environ 22 tonnes rien que sur le site de Leffe ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juillet 2026, en ce qui concerne l'ensemble des bulles à vêtements, celles-ci seront (dé)placées au parc à conteneurs, à moins que le gestionnaire n'obtienne l'accord de commerçants ou autres opérateurs pour les placer sur une parcelle leur appartenant ;

Considérant qu'en pratique, cela signifie un arrêt complet des collectes de textile sur le territoire de Dinant ;

Considérant que vu les problèmes rencontrés et la demande faite, les conteneurs à vêtements situés à Leffe ont été retirés ;

Considérant la réunion qui s'est faite le en présence du Bourgmestre, l'Echevin de l'environnement, l'Echevin des travaux, le Conseiller en environnement et l'ASBL Terre le lundi 14 septembre 2026 ;

Considérant que lors de cette réunion, l'ASBL Terre a précisé qu'il était très difficile de placer des conteneurs à vêtements sur les parkings de surfaces commerciales car l'ASBL Terre ne donne jamais de compensation financière ;

Considérant que dès lors, il n'y a pas de solution parfaite et qu'il est proposé de continuer de travailler avec l'ASBL Terre ;

Attendu la convention présente en annexe pour une durée de deux ans ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver la convention jointe en annexe, entre la Ville de Dinant et l'ASBL TERRE fixant les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires. L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Article 2 : De charger le Conseiller en environnement de transmettre la présente délibération :

- A l'ASBL Terre, accompagnée de la convention à signer;
- A la Direction financière

M. Niels ADNET-BECKER entre en séance avant la discussion du point.

29. SPORT - PATRIMOINE - Occupation du Hall BURNY jeudi 17/09/26 par le BC Basket Club Miavoye - Autorisation - Ratification - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement redevance « Mise à disposition et/ou le transport et/ou installation de matériel divers » arrêté par le Conseil communal en sa séance du 17 novembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 juillet 2026 de marquer accord sur les demandes formulées par les clubs pour l'occupation du HALL BURNY pour la saison 2026-2027 et d'approuver les conventions d'occupation y relative ;

Vu la délibération du collège communal du 18 septembre 2026 n°3 relative à SPORT - PATRIMOINE - Occupation du Hall BURNY jeudi 17/09/26 par le BC Basket Club Miavoye

Considérant la demande du BC Basket club de Miavoye- Gérin - Hastière de pouvoir réserver la salle de l'ERSO pour la dispense d'un entrainement de Basket ce jeudi 17 septembre 2026 de 18h30 à 20h ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'occupation du HALL BURNY; que cette compétence relève de la compétence du **Conseil communal** qui se réunit le 12 octobre prochain ;

Considérant la convention d'occupation du Hall Burny par l'ASBL BC Basket club Miavoye - Gérin - Hastière reprise en annexe ;

Attendu que l'avis de la Direction financière n'est pas obligatoire et qu'il n'a pas été sollicité ;

Attendu que le point a été discuté lors de la mise au vert du 15/9/26 ;

Que par courriel du 15 septembre 2026, Mme l'Echevine des sports a demandé à l'ensemble des conseillers communaux s'ils avaient des objections quant à cette occupation ; qu'aucune objection n'est parvenue ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du collège communal du 18 septembre 2026

- de ratifier la mise à disposition la salle de l'ERSO (basket) au profit du BC Basket club Miavoye - Gérin - Hastière le 17 septembre 2026 dans le cadre de l'organisation d'un entrainement au forfait de 5€ TVAC par demi-heure d'utilisation ; Toute demi-heure engagée étant due. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, électricité, chauffage, etc)
- d'imposer à l'organisateur de nettoyer les lieux (état des lieux établi avant et après la mise à disposition).

Article 2 : De communiquer la présente décision pour information à :

- La Direction financière ;
- L'ASBL BC Basket club Miavoye- Gérin -Hastière ;
- Service Recette
- Service technique

30. SPORT - PATRIMOINE - Modèle type de convention d'occupation du HALL BURNY - Approbation - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-37 et L1222-1, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 06 juillet 2026 n° 15 relative à SPORT - Occupation du hall JP Burny - Saison sportive 2026-2027 - Décision ;

Vu la délibération du conseil communal 07 septembre 2026 n°26 relative à SPORT - PATRIMOINE - CCT Forbot - Masters tournoi de tennis de table le 30 août 2026 - Mise à disposition du Hall Burny - Autorisation - Ratification ;

Vu la délibération du collège communal du 10 juin 2026 n°46 relative à SPORT - Occupation du hall JP Burny - Saison sportive 2026-2027 - Proposition au Conseil communal ;

Vu la délibération du collège communal du 23 septembre 2026 n°40 relative à SPORT - PATRIMOINE - Modèle type de convention d'occupation du HALL BURNY - proposition au conseil communal ;

Vu le règlement redevance « Mise à disposition et/ou le transport et/ou installation de matériel divers » arrêté par le Conseil communal en sa séance du 17 novembre 2025 ;

Attendu la décision du Conseil communal du 6 juillet 2026 de marquer accord sur les demandes formulées par les clubs pour l'occupation du HALL BURNY pour la saison 2026-2027 et d'approuver les conventions d'occupation y relative ;

Considérant que toutes les plages horaires pour la location du hall Burny ne sont pas encore prises et peuvent faire l'objet d'une demande de réservation ponctuelle par divers clubs/ASBL sportives ce qui apporteraient des rentrées financières pour la Ville de Dinant ;

Considérant le fait que l'approbation d'un modèle type de convention permet d'être plus réactifs aux demandes futures d'occupation du hall Burny ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'occupation du HALL BURNY ainsi que le tarif des locations, sur base desquels le Collège conclura les conventions d'occupation du Hall;

Considérant que le modèle de convention d'occupation du Hall Burny (repris en annexe) pour la saison sportive 2026-2027 (septembre à juin) prévoit ce qui suit :

Article 1er : Objet

*La Ville met à la disposition exclusive des membres de l'occupant le hall des sports JP BURNY pour y exercer l'activité suivante : ******

Seuls les entraînements, les compétitions, les tournois et les démonstrations seront autorisés. Les locaux ne pourront, en aucun cas, être utilisés pour une manifestation n'ayant pas de vocation sportive (souper, etc.).

La présente convention est incessible en tout ou en partie.

Toute sous location est donc interdite.

Article 2 : Durée & horaires

La présente mise à disposition est autorisée pour :

Plage horaire à compléter (de septembre 2026 à juin 2027)

La Ville se garde le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure.

La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction.

Article 3 – Tarif & facturation, :

Le droit d'accès est le suivant : un forfait de 5€ TVAC par demi-heure d'utilisation. Toute demi-heure engagée étant due. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, électricité, chauffage, etc.)

Toute heure entamée après l'horaire prévu expressément dans ladite convention sera facturée au montant forfaitaire de 20€/heure

Une facture sera établie dès la fin de l'occupation, elle sera acquittée dès réception.

Sauf en cas de force majeure, l'occupant devra informer

Sauf en cas de force majeure, toute inoccupation à une date précise sera signalée uniquement par mail à service.sports@dinant.be, dans un délai de quinze jours, sans quoi celle-ci sera facturée.

Article 4 – Clefs & caution

Les clefs seront confiées au responsable dès le dépôt de la caution (175€) sur le compte IBAN: BE77 0910 0052 5142 (Belfius).

Elles seront restituées au service sports dès la fin de l'occupation de salle. La caution sera alors immédiatement reversée au club.

Celles-ci seront minutieusement gardées par l'occupant. Elles ne pourront être multipliées.

Toute perte de clés sera signalée à service.sports@dinant.be

Article 5 – Matériel :

L'occupant amène et reprend son matériel après chacune des occupations.

Si l'occupant décide de stocker du matériel, dans les locaux mis à sa disposition, qu'il lui appartienne ou qu'il appartienne à des personnes fréquentant les installations, la Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradations.

Article 6 - Assurance :

En dehors du personnel attaché à l'établissement, toutes les personnes qui utilisent les installations les jours et heures où celles-ci sont mises à la disposition de l'occupant, seront considérées comme étant sous la surveillance exclusive de ce dernier.

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident et ce, avant, pendant et après l'activité.

L'occupant reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ses périodes d'occupation.

Sur simple demande de la Ville, l'occupant apportera la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres, est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance reconnue en Belgique.

Article 7 – Occupation des lieux en personne prudente et raisonnable

L'occupant occupera les lieux mis à sa disposition en personne prudente et raisonnable et s'assurera lors de chaque utilisation que les installations ne rencontrent aucune anomalie (dégâts, fuite d'eau, etc.)

Il procédera donc à toute vérification utile avant chaque occupation, et signalera immédiatement à la Ville toute anomalie ou défectuosité constatée. La personne contactée, au plus vite, sera le service sports au 082/40.48.80 ou service.sports@dinant.be

L'occupant s'engage à indemniser la Ville pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont il dépend par les utilisateurs placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la Ville au frais de la seconde.

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter le règlement d'ordre intérieur, dont il reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante. Il devra, en outre, satisfaire à toute directive émanant de la Ville.

La Ville se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées.

Article 8 – Résiliation :

En cas de violation par l'occupant d'une des dispositions de la présente convention, la Ville pourra, de plein droit et sans mise en demeure, résilier la présente convention, et ce, sans préjudice de son droit à réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Article 9 - Recours

En signant la présente convention, l'occupant ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la Ville pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à l'occupant lui-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux établissements de sport.

Article 10 – Cas non prévus

Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Conseil communal.

En cas de désaccord, les tribunaux de Dinant sont seuls compétents.

Article 11 :

Au cas où le(s) signataire(s) ne représenterait(ent) plus l'occupant, la présente convention prendrait fin.

A cet égard, le Collège communal sera informé par écrit de toute modification.

Article 12 :

Un téléphone de secours qui n'accepte que les N° d'urgence, se situe dans le local contigu à la salle de sport.

Considérant la demande d'approbation de la convention type d'occupation du Hall Burny par le conseil communal ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 20 septembre 2026 ;

Vu l'avis positif avec remarques rendu le 21 septembre 2026 par le Directeur financier faisant fonction, rappelant la nécessité d'indexation prévue par le CRAC ;

Attendu que différentes conventions ont déjà été approuvées par le Conseil communal pour la saison sportive 2026-2027 ; que ces conventions prévoient un tarif identique à celui repris dans le modèle-type de convention d'occupation du hall Burny ;

Qu'il pourrait être opportun de prévoir une indexation/augmentation des tarifs pour les saisons sportives suivantes ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- d'approuver le modèle type de convention d'occupation du hall Burny pour la saison sportive 2026-2027 (de septembre à juin), repris en annexe
- de charger le Collège communal de la conclusion des différentes futures occupations du hall Burny pendant la saison sportive 2026-2027, conformément au modèle de convention d'occupation approuvée

Article 2 : pour les prochaines saisons sportives :

- de charger le service taxes de la préparation d'un règlement-redevance pour l'occupation du hall burny, prévoyant une formule d'indexation
- de charger le service "sports", en collaboration avec les services patrimoine et taxes, de prévoir un règlement d'occupation du hall burny

Article 3 : De communiquer la présente décision pour information/suite utile à/au :

- La Direction financière ;
- Service Patrimoine ;
- Service Taxes;
- Service Recettes.

31. SPORT - PATRIMOINE - Occupation du hall BURNY mercredi 23/09/26 par le club de volley les Copères - Autorisation- Ratification - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement redevance « Mise à disposition et/ou le transport et/ou installation de matériel divers » arrêté par le Conseil communal en sa séance du 17 novembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 juillet 2026 de marquer accord sur les demandes formulées par les clubs pour l'occupation du HALL BURNY pour la saison 2026-2027 et d'approuver les conventions d'occupation y relative ;

Considérant la demande du club de volley les copères (volleycorpo) de pouvoir réserver la salle du hall Burny pour l'organisation d'un match amical ce mercredi 23 septembre 2026 de 20h30 à minuit ;

Considérant la convention d'occupation du Hall Burny par l'ASBL Les copères (volleycorpo) représentée par Mr Denis BOUCHAT reprise en annexe ;

Considérant que le club de volley les Copères occupe le Hall Burny tous les mercredis des semaines paires de 21h à 23h ;

Considérant que la semaine du 21 septembre 2026 est une semaine impaire ; le hall burny est donc disponible au moment sollicité par le club de Volley les Copères ;

Attendu que l'avis de la Direction financière n'est pas obligatoire et qu'il n'a pas été sollicité ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'occupation du HALL BURNY; que cette compétence relève de la compétence du **Conseil communal;**

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2026 :

***Article 1er*:**

- De mettre à disposition la salle du hall Burny au profit du club de volley Les Copères (Volleycorpo) le mercredi 23 septembre 2026 de 20h30 à minuit, dans le cadre de l'organisation d'un match amical au forfait de 5€ TVAC par demi-heure d'utilisation ; Toute demi-heure engagée étant due. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, électricité, chauffage, etc).
- D'imposer à l'organisateur de nettoyer les lieux (état des lieux établi avant et après la mise à disposition).

***Article 2* :**

- **De préciser que la présente ratification revêt un caractère exceptionnel, la demande ayant été introduite le 15 septembre 2026 pour une occupation le 23 septembre 2026.** Le Collège rappelle que les demandes de mise à disposition d'infrastructures communales doivent être introduites suffisamment à l'avance afin de permettre leur instruction dans des conditions administratives normales et de garantir le respect des procédures applicables.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du collège communal du 23 septembre 2026 :

- De mettre à disposition la salle du hall Burny au profit du club de volley Les Copères (Volleycorpo) le mercredi 23 septembre 2026 de 20h30 à minuit, dans le cadre de l'organisation d'un match amical au forfait de 5€ TVAC par demi-heure d'utilisation ; Toute demi-heure engagée étant due. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, électricité, chauffage, etc).
- D'imposer à l'organisateur de nettoyer les lieux (état des lieux établi avant et après la mise à disposition).

Article 2 : De communiquer la présente décision pour information à :

- La Direction financière ;
- Le Club de Volley les Copères (Volleycorpo)
- Service Recette
- Service technique

32. PATRIMOINE - Location de garage communal n°4 sis rue Saint-Roch 7 à 5500 Dinant - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation plus particulièrement en ses articles L 1122-30, 1222-1 et L1222-1bis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 1984 décidant de réviser le texte de la convention type des garages et d'aligner les loyers sur ceux pratiqués dans le privé ;

Vu la délibération du collège communal du 23 juin 2026 n°71 relative à PATRIMOINE - Délégation de compétences du conseil communal vers le collège communal - Opérations immobilières - Proposition au conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 06 juillet 2026 n°24 relative à PATRIMOINE - Délégation de compétences du conseil communal vers le collège communal - Opérations immobilières - Décision ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 novembre 2021 de marquer son accord définitif sur l'acquisition en pleine propriété, selon une procédure de gré à gré, de l'immeuble à nature d'habitation sis rue Saint-Roch, 7 à 5500 Dinant, cadastré ou l'ayant été Dinant, 1ère Division, Section G, n°780 x, pour une contenance de 4ares et 73ca ; propriété de [Texte masqué RGPD] selon le cadastre (cf. annexe) pour un montant de 220.000,00 euros outre les frais ;

Vu la délibération du collège communal du 18 décembre 2024 n°83 relative à RECETTE - Bâtiment et garage Maison Saint Roch (bâtiment "arbalétriers")

Vu la délibération du collège communal du 15 janvier 2025 n°57 relative à PATRIMOINE/ RECETTE - renon location garage N°4 Maison Saint Roch (bâtiment "arbalétriers") ;

Vu la délibération du collège communal du 15 septembre 2026 n°10 relative à PATRIMOINE - Garage communal n°4 sis rue Saint-Roch 7 à 5500 Dinant - Location à Madame [Texte masqué RGPD] - proposition au conseil communal ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1123-23 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé de l'administration des propriétés de la Commune ;

Attendu que cet immeuble d'habitation est composé notamment de 7 places de parking partiellement fermées dont le garage n°4 ;

Attendu qu'en exécution de l'article L1123-23, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal exécute les décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1123-23, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est chargé de l'administration des propriétés de la commune ;

Attendu que les 2 appartements et les 7 garages sont loués, mais qu'après acquisition par la commune, aucun contrat de location n'a été établi entre la commune et les locataires ;

Que les services recette et patrimoine disposent des baux conclus entre les locataires et le vendeur ;

Attendu les informations relatives aux locations transmises par le service recettes et plus spécifiquement celle de Monsieur[Texte masqué RGPD] : garage n° 4 montant de base 35,00 € - indexé ;

Attendu qu'un recommandé a été envoyé en date du 24 décembre 2024 et réceptionné en date du 30 décembre 2024, celui-ci envoyé par Mme Monseu Nicole, fille de l'intéressé, stipulant le renon de[Texte masqué RGPD] au vu de son hospitalisation ;

Considérant que Madame [Texte masqué RGPD], [Texte masqué RGPD] est inscrite en ordre utile sur la liste d'attente pour bénéficier d'un garage communal ;

Considérant que le garage n° 4 sis rue Saint-Roch 7 est inoccupé ;

Considérant le projet de bail de location et le projet d'état des lieux d'entrée tels qu'annexés à la présente délibération ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 50.000€ HTVA ; que le Directeur Financier peut remettre un avis d'initiative et qu'il n'a pas été sollicité ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

De louer à Madame [Texte masqué RGPD], le garage communal numéro 4 sis rue Saint Roch 7, aux conditions suivantes :

- la location, qui prendra cours le 01 novembre 2026 est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, soit le 31 décembre 2026. La Ville se réserve le droit de proroger ledit bail, pour une durée maximale d'un an, le 01 janvier de chaque année ;
- le renon de chacune des parties sera formulé par lettre recommandée, trois mois avant l'échéance ;
- le bien sera loué à l'usage de garage pour véhicules à quatre roues, à l'exclusion de toute autre destination ;
- la location est fixée à une somme mensuelle de 52,62 € (cinquante-deux euros et soixante-deux centimes) à verser anticipativement au plus tard le premier de chaque mois au compte BE77 0910 0052 5142 (BIC : GKCCBEBB) ouvert au nom de la Ville de Dinant, mention GARAGE n° 4 rue Saint Roch 7 ;
- le loyer sera indexé, une fois l'an, suivant l'indice des prix, le premier janvier de chaque année selon les modalités de la loi du 29/12/1983 ;
- une garantie équivalente à deux mois de loyer, soit 105,24€ (cent cinq euros et vingt-quatre centimes) sera déposée sur un compte bancaire bloqué ouvert au nom du preneur et contresigné par Monsieur le Directeur Financier ;
- aux autres clauses et conditions du projet de bail susvisé.

Article 2 : de charger le STC de procéder à l'état des lieux d'entrée ainsi qu'à la remise des clés [Texte masqué RGPD]

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information/suite utile à :

- La Direction Financière ;

- Le service Recette ;

- Le service technique ;

[Texte masqué RGPD]

33. PATRIMOINE - Location de garage communal sis Place Monseigneur n° 3 à Neffe - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation plus particulièrement en ses articles L 1122-30, 1222-1 et L1222-1bis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 1984 décidant de réviser le texte de la convention type des garages et d'aligner les loyers sur ceux pratiqués dans le privé ;

Vu la délibération du collège communal du 06 août 2025 n°61 relative à Patrimoine - Garage communal n°3 sis rue Monseigneur à Neffe - Location à [Texte masqué RGPD]- Décision ;

Vu la délibération du collège communal du 10 octobre 2025 n°51 relative à Patrimoine / STC - Garage à Neffe - vol sans effraction - information et décision ;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2026 n° 34 relative à PATRIMOINE - Résiliation de la convention de location du garage n°3 sis Place Monseigneur à Neffe loué à M. [Texte masqué RGPD] - Prise d'acte ;

Vu la délibération du collège communal du 23 juin 2026 n°71 relative à PATRIMOINE - Délégation de compétences du conseil communal vers le collège communal - Opérations immobilières - Proposition au conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 06 juillet 2026 n°24 relative à PATRIMOINE - Délégation de compétences du conseil communal vers le collège communal - Opérations immobilières - Décision ;

PATRIMOINE - Location de garage communal sis Place Monseigneur n° 3 à Neffe à [Texte masqué RGPD] - Proposition au Conseil communal ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1123-23 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé de l'administration des propriétés de la Commune ;

Attendu que par convention signée du 22 août 2025, M. [Texte masqué RGPD] était locataire d'un garage communal n° 3 sis Place Monseigneur à Neffe ;

Attendu qu'un recommandé a été envoyé en date du 18 août 2026 et réceptionné en date du 19 août 2026, celui-ci envoyé par M. [Texte masqué RGPD], stipulant le renon relatif au garage qu'il loue actuellement ;

Attendu que le service technique a procédé l'état des lieux de sortie ainsi qu'à la remise des clés dudit garage ;

Attendu que Monsieur [Texte masqué RGPD] est inscrit en ordre utile sur la liste d'attente pour bénéficier d'un garage communal sis à Neffe ;

Considérant qu'il est demandé de marquer accord sur la location dudit garage communal à M. [Texte masqué RGPD] aux conditions reprises ci-dessous ;

Considérant le projet de bail de location et le projet d'état des lieux d'entrée tels qu'annexés à la présente délibération ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 50.000€ HTVA ; que le Directeur Financier peut remettre un avis d'initiative ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De louer à Monsieur [Texte masqué RGPD], le garage communal numéro 3 sis rue Monseigneur à NEFFE, aux conditions suivantes :

- la location, qui prendra cours le 01 novembre 2026, est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, soit le 31 décembre 2026. La Ville se réserve le droit de proroger ledit bail, pour une durée maximale d'un an, le 01 janvier de chaque année ;
- le renon de chacune des parties sera formulé par lettre recommandée, trois mois avant l'échéance ;
- le bien sera loué à l'usage de garage pour véhicules à quatre roues, à l'exclusion de toute autre destination ;
- la location est fixée à une somme mensuelle de 63,47 € (soixante-trois euros et quarante-sept centimes) à verser anticipativement au plus tard le premier de chaque mois au compte BE77 0910 0052 5142 (BIC : GKCCBEBB) ouvert au nom de la Ville de Dinant, mention GARAGE n° 3 NEFFE ;

- le loyer sera indexé, une fois l'an, suivant l'indice des prix, le premier janvier de chaque année selon les modalités de la loi du 29/12/1983 ;
- une garantie équivalente à deux mois de loyer, soit 126,94€ (cent vingt-six euros et nonante-quatre centimes) sera déposée sur un compte bancaire bloqué ouvert au nom du preneur et contresigné par Monsieur le Directeur Financier ;
- aux autres clauses et conditions du projet de bail susvisé.

Article 2 : de charger le STC de procéder à l'état des lieux d'entrée ainsi qu'à la remise des clés avec Monsieur [Texte masqué RGPD]

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information/suite utile à :

- La Direction Financière ;

- Le service Recette ;

- Le service Technique ;

- Monsieur [Texte masqué RGPD]

34. PATRIMOINE - Proposition de cession immobilière par l'indivision ** à la Ville de Dinant d'une chapelle sise à Loyers - Approbation - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L 1122-30 (compétences du conseil communal), L1221-1 (acceptation par le conseil communal de donation au profit de la commune) ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du collège communal 17 septembre 2026 n°8 relative PATRIMOINE - Proposition de donation immobilière par l'indivision[Texte masqué RGPD] à la Ville de Dinant d'une chapelle sise à Loyers - Intérêt?

Vu le rapport du service petit patrimoine historique dont copie en annexe ;

Attendu que la famille [Texte masqué RGPD] est propriétaire d'une chapelle sise Chemin du Buc 21+ à 5500 Loyers cadastrée Dinant, 5ème division Loyers, section C, numéro **233 F P0000** ;

Attendu que ladite chapelle a été construite par les Familles [Texte masqué RGPD] fin des années 40 en témoignage de reconnaissance pour les proches ayant survécu à la seconde guerre mondiale ;

Attendu que la chapelle est dédiée à Notre-Dame de Beauraing ;

Attendu que la chapelle est en bon état général dans son ensemble ;

Attendu que la chapelle n'est pas classée ni reprise à l'inventaire du patrimoine monumental de Belgique (PMB), qu'elle ne présente pas de caractéristiques patrimoniales particulières ;

Attendu que la chapelle représente un témoignage de piété populaire locale plutôt qu'une valeur patrimoniale importante ;

Considérant que l'indivision [Texte masqué RGPD] souhaite se séparer de ladite chapelle ;

Considérant la volonté de M. [Texte masqué RGPD] au nom de la famille [Texte masqué RGPD] de faire don de la chapelle sise chemin du Buc 21+ à 5500 Loyers pour l'euro symbolique ;

Considérant que le transfert de propriété de cet édifice dans le patrimoine communal constituera une **charge d'entretien supplémentaire pour la Ville de Dinant** ;

Considérant que la donation de la chapelle se ferait pour cause d'utilité publique ;

Attendu que le Directeur financier f.f. a rendu un avis positif pour recevoir cette donation dans le patrimoine privé de la Ville de Dinant avec la remarque suivante : cette chapelle doit être dans un bon état. Il faut éviter d'accepter une donation d'un bâtiment en mauvais état qui nécessitera de prévoir des crédits budgétaires importants pour le budget de la ville

Attendu que le Coordinateur f.f. du pôle technique/responsable bâtiments :

- précise que la chapelle **nécessite quelques travaux de restauration** qui pourront être réalisés en interne par le STC sans qu'il soit nécessaire de prévoir un crédit budgétaire important. Ces interventions pourront être prises en charge dans le cadre du budget ordinaire;
- attire l'attention sur le fait que l'intégration de cet édifice au patrimoine communal engendrera une charge d'entretien récurrente, notamment en ce qui concerne les abords. À défaut d'un entretien régulier, il y aura un risque de dégradation de son état, susceptible de renvoyer une image négative de la Ville.

Attendu qu'il convient, en cas d'acceptation de cette donation, de prévoir des **crédits pour assurer le bien**;

Attendu que la famille propriétaire sollicite que la Ville **prenne en charge les frais d'acte** ;

Considérant qu'il est ici précisé que l'opération envisagée sera une cession pour l'euro symbolique, acte à recevoir par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur qui demandera le paiement d'une provision d'un montant de 1.000,00€ et remboursera le surplus ;

Considérant que le CAI a confirmé que l'opération pour l'euro symbolique pourra avoir lieu compte tenu de la faible ampleur du bâtiment qu'est la chapelle ; cela ne posera aucun problème pour l'enregistrment ;

Par ces motifs,

Après avoir délibéré ;

DECIDE à 17 voix pour et 2 voix contre (F. Burniat et T. Bodlet) :

Article 1er : de marquer accord sur la cession immobilière, pour l'euro symbolique, des consorts [Texte masqué RGPD]d'une chapelle sise Chemin du Buc 21+ à 5500 Loyers cadastrée Dinant, 5ème division Loyers, section C, numéro **233 F P0000** dédiée à Notre-Dame de Beauraing et construite fin des années 40 en témoignage de reconnaissance pour les proches ayant survécu à la seconde guerre mondiale.

Article 2 : de charger le service Patrimoine de transmettre la présente délibération pour information/suite utile :

- Au service Finances ;

- Au service Urbanisme ;

- Au service Technique ;

- A la famille [Texte masqué RGPD]

35. PATRIMOINE - Vente de gré à gré de différents bâtiments dont certains pris en gestion par la Dinantaise - Accord de principe - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L 1122-30, L 1222-1, L 1222-1bis ;

Vu le décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du collège communal du 13 mai 2026 n° 24 relative à MARCHE PUBLIC - Expertise immobilière - Approbation des conditions & du mode de passation ;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2026 n°65 relative à PATRIMOINE - Logements pris en gestion par la Dinantaise - étude des possibilités de vendre les biens pris en gestion - Proposition au conseil communal ;

Vu la délibération du collège communal du 23 septembre 2026 PATRIMOINE - Logements pris en gestion par la Dinantaise - droit de préférence accordé aux locataires actuels si intéressé par l'acquisition - Courrier de la Dinantaise du 18 septembre 206 - Suivi du dossier;

Vu le mandat de gestion du 10 juin 2013 confiant certains biens communaux en gestion à la Dinantaise dont copie en annexe ;

Vu l' Annexe au rapport OA de La Dinantaise du 17/09/2026 "Dossier Divers : Dinant – logements communaux : vente par la ville et sortie progressive de la convention : information et décision";

Attendu que la Ville de Dinant est sous plan d'aide aux communes (CRAC) ; Que dans ce cadre, elle doit se conformer aux recommandations formulées par celui-ci ce qui passe notamment par le fait de se séparer d'une partie de son patrimoine ;

Attendu que la Ville de Dinant dispose d'un patrimoine immobilier important générant des coûts d'entretien, de mise en conformité et de rénovation conséquents ;

Attendu qu'il apparaît dès lors nécessaire de développer une stratégie immobilière cohérente et durable visant à optimiser les ressources financières communales, à recentrer les investissements sur les biens présentant un intérêt stratégique pour la collectivité et à anticiper les obligations croissantes en matière de performance énergétique, de sécurité et de conformité réglementaire ;

Attendu les objectifs régionaux et communaux en matière de transition énergétique et de neutralité carbone à l'horizon 2050, qui nécessitent une réflexion stratégique sur la performance et la pérennité du patrimoine immobilier communal ;

Attendu l'élaboration du Schéma d'Investissement et de Gestion à Long Terme (SIGLT), visant à disposer d'une vision globale, cohérente et durable du patrimoine communal ;

Attendu les objectifs du Plan Stratégique Transversal 2024-30, et plus particulièrement :

- l'OO 33 visant à établir un SIGLT ;
- l'OO 34 visant à prioriser les investissements communaux ;
- l'OO 35 visant à optimiser l'allocation des recettes ordinaires par la maîtrise des dépenses ordinaires;
- l'OO 36 visant à optimiser la gestion du patrimoine communal et du CPAS ;

Attendu que la Ville de Dinant est propriétaire de plusieurs maisons situées majoritairement à Bouvignes qui ont été confiées en gestion à la Dinantaise à la suite d'une convention de gestion signée en 2013 ;

Attendu que certains biens communaux gérés par la société de logement La Dinantaise sont actuellement inoccupés et nécessiteraient des investissements particulièrement importants pour permettre leur remise en état ou leur réaffectation ;

Attendu la demande formulée par La Dinantaise visant à obtenir une orientation claire de la Ville quant à l'avenir de ces biens, au regard de leur état, des coûts de rénovation estimés et des objectifs poursuivis en matière de gestion patrimoniale ;

Attendu qu'il apparaît opportun de définir une position stratégique de la Ville concernant ces immeubles afin d'assurer une gestion efficiente du patrimoine communal et de garantir une utilisation optimale des moyens publics ;

Attendu que la Ville ne dispose ni des ressources humaines, ni du financement, ni de la structure administrative nécessaire à l'exercice direct d'une mission de gestion locative et technique de logements ;

Attendu que le collège est arrivé à la conclusion que la meilleure option est de vendre toute une série de bâtiments/logements dont ceux qui font partie de la gestion de la Dinantaise ;

Considérant qu'après avoir décidé du principe de vente de ces bâtiments, il y a lieu de se positionner sur le principe d'insertion de conditions futures de vente comme l'insertion d'un droit de préférence au profit des locataires actuellement en place lui permettant d'acquérir en priorité le logement dit "social" ;

Considérant que ce droit de préférence est applicable aux sociétés de logements publics puisque l'article 7 de l'arrêté de gouvernement wallon du 05 décembre 2008 prévoit ce qui suit : " *la cession du logement est proposée au locataire occupant le bien qu'il en ait fait la demande ou non au prix fixé par la société. (...)* " ;

Considérant qu'aucune disposition de ce type ne s'applique automatiquement aux biens dont les communes/CPAS sont propriétaires ;

Considérant que suivant l'analyse de l'UVCW, il ressort ce qui suit : " *la Ville est libre de vendre au plus offrant ou de procéder à une vente à prix fixe avec des critères de priorité et/ou admissibilité (critères qui devront bien entendus être motivés afin d'éviter toute discrimination condamnable). Il n'y a jamais eu de position du SPW ni de question parlementaire sur le sujet. Toutefois, dès lors que le gouvernement lui-même a estimé équilibrer de fixer ce critère de droit de préférence dans un arrêté de gouvernement wallon (pour les SLSP), il semble que la même logique puisse être appliquée si les communes le décidaient ". Il conviendra de bien motiver la décision !*

Considérant que ce droit de préférence est une priorité accordée aux locataires occupants d'acquérir le bien qui sera mis en vente sur base de l'estimation reçue de l'expert immobilier et fixée par le Conseil communal;

Considérant qu'il convient, dans le cadre d'une politique communale soucieuse de préserver la dimension sociale et humaine de la gestion de son patrimoine immobilier, de prendre en considération la situation particulière des locataires occupants, notamment lorsque ceux-ci occupent leur logement depuis une certaine durée et ont établi leur résidence au sein de la commune ;

Considérant qu'il apparaît dès lors conforme à l'intérêt général de permettre aux locataires occupants qui le souhaitent et qui disposent de la capacité financière nécessaire de se porter **prioritairement** acquéreurs du logement qu'ils occupent ;

Considérant que le présent droit de préférence permet également d'éviter un déménagement après de nombreuses années de locations des lieux loués ;

Considérant que l'octroi d'un droit de préférence aux locataires occupants constitue une modalité de la procédure de vente qui demeure compatible avec l'objectif de bonne gestion du patrimoine communal, dès lors que le prix de vente sera déterminé sur la base d'une estimation objective et indépendante du bien ;

Considérant que le droit de préférence sera encadré par des modalités précises, notamment quant au prix, au délai d'exercice du droit et aux conditions de la vente, de manière à garantir la transparence de la procédure et l'égalité de traitement entre les candidats acquéreurs ;

Considérant qu'à défaut d'exercice du droit de préférence dans le délai imparti, le bien pourra être proposé à la vente selon les modalités de publicité et de mise en concurrence arrêtées par la Commune ;

Considérant que le mécanisme ainsi retenu permet de concilier, d'une part, l'intérêt patrimonial et financier de la Commune et, d'autre part, les objectifs d'intérêt général liés à la politique locale du logement et à la prise en considération de la situation des occupants actuels ;

Considérant que cette modalité de vente est proportionnée à l'objectif poursuivi et ne prive pas la Commune de la possibilité de vendre ses biens à leur valeur objective ;

Considérant qu'un courrier de renon a été envoyé par la Dinantaise aux locataires en raison du non-renouvellement de leurs baux lorsque ceux-ci arriveront à échéance;

Considérant que les baux de deux biens immobiliers viennent à échéance en novembre 2026 et en décembre 2026 ;

Que compte tenu du court laps de temps entre l'échéance du bail et la potentielle mise en vente du bâtiment, mais également le délai non raisonnable pour le relogement des locataires en place actuellement, il demeure opportun de pouvoir les laisser et d'annuler le renon qui leur a été envoyée en vue de la prolongation de leur bail ;

Considérant qu'une commission a eu lieu le 14 septembre 2026 afin d'expliquer, qu'une réunion avec les locataires, La Dinantaise et la Ville a également eu lieu afin de leur expliquer la stratégie de vente de la Ville et une présentation sur les solutions de prêt dans le cadre d'une acquisition ou encore sur une relocation éventuelle via un accompagnement individuel par la Dinantaise;

Attendu que différents subsides ont été perçus, notamment au cours de la législature 1994-2000, dans le cadre du "Périmètre de rénovation urbaine de Bouvignes";

Attendu qu'il convient de déterminer les obligations imposées dans le cadre du subside perçu, ainsi que le délai pendant lesquelles lesdites obligations doivent être respectées;

Qu'à ce sujet, la commune est en attente d'une réponse du Service public de Wallonie, Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville;

Que l'agent du SPW a stipulé une prescription de 15 ans, à savoir que le dernier arrêté de subvention en possession de la Ville est de 2009, informations à confirmer/officialiser par le SPW;

Attendu que cette annexe est proposée comme NOTE D'INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL;

Attendu que la Dinantaise travaille sur un nouveau projet de convention de gestion à conclure avec la Ville;

Attendu que ce projet de nouvelle convention serait soumis au Conseil d'Administration le 15 octobre prochain;

Qu'il devra ensuite être approuvé par le Conseil communal, soit, a priori, lors de la séance du 9 novembre;

Considérant qu'un avis de la Direction financière a été sollicité en date du 21 septembre 2026;

Vu l'avis positif commenté rendu le 22 septembre 2026 par le DF FF;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à 17 voix pour et 2 abstentions (O. Laloux - V. Dolpire):

Article 1er :

de prendre acte de la NOTE D'INFORMATION au conseil communal relative à l'Annexe au rapport OA de La Dinantaise du 17/09/2026 "Dossier Divers : Dinant – logements communaux : vente par la ville et sortie progressive de la convention : information et décision".

Article 2 : de marquer un accord sur la vente de gré à gré :

1) des bâtiments suivants ***inoccupés*** :

- rue de la Tour 8 et rue de la Tour 10/12,
- rue Richier 4B,
- rue Barbier 5,
- rue des Tanneries 4,
- Maison de l'instituteur à Bouvignes (Place du Baillage 10 et 10+) - il est précisé que ce bien n'est pas géré par la Dinantaise.

2) des bâtiments suivants ***occupés dont les baux se terminent en 2027*** :

- Placette des Augustins 1,
- rue des Tanneries 3,
- rue des Tanneries 1,
- Placette des Augustins 3 ;
- rue Richier 4D ;

Article 3 : de demander à l'expert immobilier d'estimer les biens immobiliers précités à l'article 2 avec en priorité les biens dont les baux se terminent en 2027.

Article 4 : d'insérer une condition spéciale de vente, à savoir un droit de préférence au profit des locataires actuels dont l'échéance de leurs baux arrivent en 2027-2028-2029.

Article 5 : de fixer la procédure de vente, en vente de gré à gré comme suit :

- estimation préalable du bien par un expert indépendant ;
- fixation d'un prix de vente objectif conformément à l'estimation reçue de l'expert immobilier ;
- information du locataire occupant par courrier recommandé de l'exercice du droit de préférence ;
- octroi d'un délai pour exercer son droit de préférence sur base du prix fixé par Conseil (6 semaines à partir du courrier que le locataire recevra) ;
- à défaut d'exercice dans le délai du droit de préférence, possibilité de vendre à un tiers sur base de la meilleure offre (bien vendu par agence immobilière et/ou par notaire) ;

Article 6: de prévoir le retrait des biens vendus qui figurent dans la convention de gestion des biens immobiliers confiés à la Dinantaise au fur et à mesure des ventes progressives.

Article 7 : de transmettre la présente délibération pour information/suite utile :

- Au service finances,

- Au service recette,

- Au service urbanisme,

- A la Dinantaise.

36. <u>Règlement taxe - Embarcations commerciales – Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation</u>

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2°, 170§4, 172 et 190 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment les alinéas 1 et 3 de l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie de L3111-1 à L3151-1 et particulièrement L3131-1, §1er,3°, L3132-1, et de L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 38 de la Loi-programme du 18 juillet 2025 modifiant l'article 444 du Code des impôts sur les revenus de 1992 (C.I.R. 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2026 et 2027 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la mise à l'eau d'embarcations ; que ladite délibération est arrivée à son terme le 31 décembre 2025 ;

Vu le dossier administratif constitué par la Ville de Dinant ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'établir et de fixer le montant de la taxe à appliquer pour les embarcations ;

Attendu qu'il est primordial de préserver de manière durable tant les cours d'eau que leurs abords afin de protéger la diversité de la faune et flore qui les habitent ;

Considérant l'essor du tourisme suscité par toutes les activités nautiques en général, notamment l'attrait pour les descentes de la Lesse et autres activités nautiques organisées sur la Meuse ;

Considérant les nuisances environnementales et écologiques résultant de ces activités, il est dans l'intérêt de la commune d'établir une taxe à charge des personnes physiques et morales proposant des embarcations à la location ;

Considérant le caractère essentiel de la préservation des sites naturels ; qu'il y a lieu, plus particulièrement sur la Lesse, de limiter le nombre d'embarcations mises à l'eau, d'éviter leur rotation sur des tronçons restreints et de favoriser leur répartition sur des parcours plus étendus ou entre les différents tronçons disponibles ;

Considérant dès lors qu'il importe de prévenir et dissuader toute concentration excessive d'embarcations sur la Lesse ;

Considérant les analyses et études d'incidences sur l'environnement réalisées notamment, dans le cadre du dépôt de la demande de permis unique ;

Attendu que le taux de taxation peut être modulé en fonction de divers critères ;

Considérant qu'au regard de l'objectif environnemental, il ne serait pas raisonnablement justifié de taxer de manière identique les embarcations effectivement utilisées sur la Lesse et celles qui ne le sont pas pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, dès lors qu'un tel régime pourrait inciter les exploitants à faire circuler le nombre maximal d'embarcations autorisé par le(s) permis ;

Considérant que la **mise en place** d'un système permettant de tenir compte du nombre d'embarcations exploitées durant l'exercice d'imposition plutôt que le nombre total d'embarcations détenues pouvant être mises à disposition, voire, le nombre total d'embarcations autorisé par jour, a pour objectif de tenir compte, d'une part, de la **capacité contributive des exploitants et de les inciter à diminuer le nombre d'embarcations mises à l'eau** au regard de cet objectif environnemental et d'autre part, de manière à tenir compte des **circonstances indépendantes de la volonté des exploitants ;**

Considérant qu'au regard de cet objectif environnemental et afin de tenir compte de la **capacité contributive des exploitants**, il est raisonnablement justifié d'instaurer un **mécanisme** permettant d'adapter, à la hausse ou à la baisse, le forfait annuel en fonction notamment des **conditions climatiques** conduisant les autorités compétentes à **interdire ces activités** sur le territoire, même pour une très courte période ;

Attendu l'obligation d'appliquer la procédure de taxation d'office, au contribuable en défaut de déclaration correcte, complète ou précise dans les délais prescrits, et, de notifier l'usage de cette procédure, par pli recommandé, au contribuable ;

Attendu l'obligation d'envoyer une sommation de payer, au contribuable en défaut de paiement intégral de la taxe dans les délais prescrits ; que cette sommation, envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi, est un préalable requis à la délivrance de celle-ci.

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de la sommation de payer par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement quel que soit le montant de la taxe ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement tant d'une procédure de taxation d'office, que du recouvrement relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune, mais par le contribuable restant en défaut de déclaration ou de paiement ;

Considérant qu'il est équitable que les frais de recommandé postal et le mode de recouvrement soient les mêmes, quel que soit le montant de taxe impayé, afin d'éviter toute discrimination ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article L3321-8 bis du C.D.L.D. prévoyant notamment, en cas de non-paiement d'une taxe à l'échéance, la possibilité de mettre à charge du redevable les frais postaux de l'envoi du recommandé relatif à la sommation de payer qui lui est envoyée ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Direction financière faisant fonction en date du 29 septembre 2026 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Direction financière faisant fonction en date du 1er octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité : d'établir le règlement-taxe relatif aux embarcations commerciales pour les exercices 2026 à 2031 inclus comme suit :

Article 1er : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « **Redevable** » : la personne tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe, reprise au registre de perception des recettes et, le cas échéant, reprise au rôle.
- **Embarcation** », tout moyen matériel permettant de se mouvoir sur et dans l'eau ainsi qu'au-dessus de l'eau, tel que kayak, canoë, barque, pédalo, raft, kitesurf, windsurf, paddle et tout autre objet de ce genre avec ou sans moteur.
- Embarcation « **commerciale** », l'embarcation mise à disposition dans un but lucratif et récréatif et même à titre occasionnel par des personnes physiques ou morales ou par tout autre organisme.
- « **Exploitant** », toute personne physique ou morale qui, du chef de son activité d'exploitation, utilise les embarcations dans un but lucratif.
- «**Codébiteur**»: la personne non reprise au registre de perception des recettes ni au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe.

Ne sont pas considérées comme embarcations au sens du présent règlement, les embarcations à moteur, avec pilote, affectées au tourisme fluvial, à savoir les bateaux à passagers.

Article 2 : Fait générateur

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les embarcations commerciales, circulant sur un tronçon, de la Lesse, et qui, au cours de l'exercice d'imposition, font l'objet d'au moins une mise à l'eau ou d'au moins un débarquement sur le territoire de la Ville de Dinant.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'**expoitant** des embarcations **commerciales.**

Le propriétaire des embarcations **commerciales** et le détenteur du permis d'environnement/permis unique **relatif à ces embarcations commerciales** sont codébiteurs de la taxe.

Article 4 : Taux de taxe.

La taxe de base est fixée à un forfait annuel par embarcation, comme suit :

- pour l'exercice 2026 : à 60,00 (soixante) euros par embarcation ;
- pour l'exercice 2027 : à 62,00 (soixante-deux) euros par embarcation ;

- pour l'exercice 2028 : à 64,00 (soixante-quatre) euros par embarcation ;
- pour l'exercice 2029 : à 66,00 (soixante-six) euros par embarcation ;
- pour l'exercice 2030 : à 68,00 (soixante-huit) euros par embarcation ;
- pour l'exercice 2031 : à 70,00 (septante) euros par embarcation ;

De manière à tenir compte des circonstances indépendantes de la volonté de l'exploitant, le montant de base est calculé en fonction du nombre moyen de jours de navigation autorisée annuellement par la Région wallonne sur le tronçon de la Lesse - Gendron-Dinant (Anseremme). Au cours des exercices 2021 à 2024, pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre, ce nombre est de **317,50** (soit une moyenne de 47,50 jours d'interdiction de navigation par année) et constitue le **chiffre de référence.**

Chaque année, le **forfait** de base sera **adapté**, pour l'année en cours, en fonction du nombre de jours de navigation effectivement autorisée par la Région wallonne.

Si le nombre de jours autorisés est :

- **supérieur au chiffre de référence**, le forfait de base sera revu à la hausse en appliquant une règle proportionnelle.
- **inférieur au chiffre de référence**, le forfait de base sera revu à la baisse en appliquant la même règle proportionnelle.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Procédure de recouvrement

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement intégral de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle aucune décision coulée en force jugée, n'a été rendue, le recouvrement de la taxe sera poursuivi.

Conformément à l'article L3321-8 bis du C.D.L.D, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux, en vigueur au moment de l'envoi, seront portés à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

L'alinéa précédent est également applicable lorsque le paiement de la taxe est réclamé au(x) codébiteur(s) le cas échéant.

Article 7 : Déclaration

Le redevable de la taxe est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation : à savoir, les embarcations commerciales mises à disposition et **en état de circuler** durant l'exercice d'imposition.

A cet effet, il est tenu de faire parvenir, au plus tard le **31 mars de l'exercice d'imposition,** un formulaire de déclaration, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, contenant tous

les renseignements nécessaires à la taxation pour la période concernée et, le cas échéant, l'identification complète de tous les redevables codébiteurs de la taxe.

Pour l'exercice **2026** uniquement, cette déclaration est à rentrer pour le **30 novembre 2026.**

Un modèle de ce formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville.

La charge de la **preuve** du dépôt du formulaire incombe au redevable.

Cette déclaration est valable jusqu'à **révocation écrite,** dépôt d'une nouvelle déclaration ou l'établissement d'un nouveau règlement communal.

Il est de la **responsabilité du contribuable** de communiquer à l'Administration communale tout changement éventuel d'adresse, de raison sociale, de dénomination, et ce, dans le mois de la survenance de l'événement.

Le contribuable dont la base d'imposition subirait une **modification** doit modifier ou révoquer sa déclaration, dans les 10 jours ouvrables de la survenance de la modification en faisant parvenir un nouveau formulaire de déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement en la matière, et que le prescrit de l'alinéa précédent ne trouve pas à s'appliquer, le redevable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le redevable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition. **La taxe est dès lors exigible aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable.**

Toute déclaration est susceptible d'entraîner une **vérification** du contenu de celle-ci par l'Administration communale.

L'exploitant d'embarcations susvisées est tenu, en outre de présenter tous les documents utiles lors des contrôles réalisés par l'Administration communale.

Le redevable, qui reçoit un formulaire de déclaration de l'Administration communale, est tenu de le renvoyer, dûment **complété et signé** par lui ou une personne habilitée à cet effet, au plus tard dans les 30 (trente) jours calendriers de sa notification, en fournissant les éléments nécessaires à la taxation pour la période concernée.

Article 8 : Procédure de taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- majoration de 20% pour le 1er enrôlement d'office
- majoration de 75 % pour le 2ème enrôlement d'office
- majoration de ou 200 % à partir du 3ème enrôlement d'office

L'accroissement de 75% ou 200% de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement d'office ou enrôlement d'office subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure depuis plus de trente jours au

contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au 1er exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de première infraction, l'alinéa 3 de l'article 444 du C.I.R. 92 est applicable.

En cas d'enrôlement d'office, le nombre d'embarcations pris en compte pour déterminer l'assiette de taxe sera le nombre d'embarcations tel que déterminé par les services de l'Administration sur base des éléments en sa possession.

Article 9 : Etablissement, recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : R.G.P.D.

Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des taxes communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisées en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégories de données : données d'identification (du redevable et des éventuels codébiteurs), données financières, registre comptable ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.dinant.be

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon dès le jour de publication faite conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

37. SECRETARIAT - Procès-verbal de la séance du 07 septembre 2026 - Approbation

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 septembre 2026.

38. Marché de Noël - Présentation

PREND ACTE de la présentation du marché de Noël par Monsieur l'Echevin Niels ADNET.

39. Modifications budgétaires n° 2 de la zone de police - Approbation

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 de la Zone de Police

Considérant que cette modification budgétaire n'a pas d'influence sur la dotation communale

Décide, à l'unanimité :

D'accepter la présentation du point en urgence,

Décide, à l'unanimité

Article 1er : de marquer accord sur le projet de modification budgétaire n°2 de la Zone de Police

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- à la Zone de Police ;
- aux autorités de tutelle compétentes ;
- au service Finances pour suite utile.

40. <u>SECRETARIAT - Demandes de conseillers</u>

Vu le Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal adopté en séance du 10 mars 2025, modifié en séance du 14 avril 2025, et notamment Titre II - Chapitre 3 - Section 1ère (articles 75 à 77) ;

Considérant que, conformément à l'article 77 précité, l*ors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes* (…) ;

Considérant qu'il est répondu aux questions orales :

- séance tenante, si l'objet de la question a été transmise au Collège au moins un jour et demi ouvrables avant la réunion du conseil communal,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées ;

Considérant la(les) questions posées **par M le Conseiller Omer LALOUX** pour la séance du Conseil communal du 12 octobre 2026 transmise(s) par courriel du 07 octobre 2026 à 10H32' soit plus de 1 jour et demi ouvrables avant la réunion du Conseil communal ;

Considérant la(les) questions posées **par M le Conseiller Laurent BRION** pour la séance du Conseil communal du 12 octobre 2026 transmise(s) par courriel du 09 octobre 2026 à 05H52' soit plus de 1 jour et demi ouvrables avant la réunion du Conseil communal ;

Considérant qu'en l'absence de M. le Conseiller Laurent Brion, ses questions n'ont pu être présentées oralement lors de la séance et qu'aucune réponse n'y sera dès lors apportée ;

Considérant la(les) questions posées **par M le Conseiller Thierry BODLET** pour la séance du Conseil communal du 12 octobre 2026 transmise(s) par courriel du 09 octobre 2026 à 09H31' soit plus de 1 jour et demi ouvrables avant la réunion du Conseil communal ;

Considérant la(les) questions posées **par M le Conseiller Alain CREPIN** pour la séance du Conseil communal du 12 octobre 2026 transmise(s) par courriel du 09 octobre 2026 à 11h54' soit plus de 1 jour et demi ouvrables avant la réunion du Conseil communal ;

<u>PREND ACTE</u> des questions posées par les conseillers et des réponses formulées, reprises ci-dessous.

<u>Questions de Monsieur le Conseiller Omer LALOUX :</u>

1. La carrière de Leffe a installé une centrale asphalte en ces lieux. Apparemment, le permis a été accordé par la RW. La commune a-t-elle été consultée ? Les désagréments sont nombreux : augmentation du nombre de camions, perturbations bruyantes, fissures dans certains logements, etc…

Monsieur l'Échevin Tumerelle répond que le permis a été géré par la Région wallonne et le fonctionnaire délégué, la commune n'ayant servi que de boîte aux lettres dans le cadre de la procédure. Il précise que ce permis est lié aux importants travaux de rénovation des autoroutes wallonnes, mais que la commune n'a pas été consultée. Celle-ci demandera toutefois une réfection de la voirie.

Monsieur l'Échevin Floymont ajoute que le Collège rencontrera l'entreprise dans les prochains jours et qu'il déplore la manière dont ce dossier a été mené.

Monsieur le Bourgmestre conclut en expliquant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la rénovation de nombreuses voiries en Wallonie. Certains projets considérés comme stratégiques par la Région wallonne bénéficient d'une procédure accélérée, les permis étant alors délivrés directement par le Gouvernement wallon. Il précise que cette procédure concerne uniquement des voiries régionales. Plusieurs voiries ont déjà été rénovées sur le territoire communal et d'autres le seront encore à l'avenir.

2. Le Comité de jumelage Dinant-Dinan a reçu une invitation à payer de 180 euros concernant le planu : à payer sous peine d'interdiction d'organiser. D'autres associations se sont vues taxer alors que le but était social…….. Les responsables de la kermesse de Dréhance ont du remplir eux-mêmes leur déclaration relative au nombre d'entrées payantes, etc…. Qu'en est-il exactement ?

Monsieur l'Échevin Floymont répond que l'invitation à payer d'un montant de 180 euros résultait d'une erreur qui a été rapidement corrigée par les services communaux. Une réduction est en effet prévue pour les associations actives sur le territoire communal, avec un plafond annuel de 75 euros. Cette réduction n'avait pas été appliquée. À la suite d'un échange entre les services communaux et un membre du comité de jumelage, l'invitation à payer a été rectifiée.

Il précise également que le non-paiement n'entraîne pas une interdiction d'organiser l'événement, mais peut conduire à un refus de mise à disposition du matériel communal.

Concernant la kermesse de Dréhance, il indique que les associations de fait sont effectivement soumises à la taxe sur les spectacles. Une exonération est toutefois prévue à partir de 2027 pour les ASBL. S'agissant de la déclaration, les organisateurs doivent communiquer le nombre d'entrées payantes afin de permettre le calcul de la taxe de 6 %.

Les documents à compléter par les organisateurs sont transmis au service Taxes en vue de l'enrôlement de cette taxe.

Questions de Monsieur le Conseiller Thierry BODLET :

1. Sous la précédente législature, un projet de pose de panneaux photovoltaïques a été initié sur l'immeuble qui abrite le casino, ce dernier étant acheteur potentiel de l'électricité produite.

Où en est-on ?

Monsieur l'Échevin Tumerelle répond que le BEP a connaissance de l'ensemble des propriétés communales dans le cadre de l'étude relative à l'installation de panneaux photovoltaïques. Il précise que le bâtiment abritant le casino figure bien parmi les bâtiments analysés.

Questions de Monsieur le Conseiller Alain CREPIN :

1. La fontaine rue Léopold (fontaine Benjamin Devigne) est en mauvais état depuis un moment , est-il planifié de la réparer sous peu ?

Monsieur l'Échevin Tumerelle répond qu'il s'agit d'un élément important du patrimoine communal, dont l'état de dégradation remonte à plusieurs décennies. Il partage la volonté de restaurer cette fontaine et indique qu'il se saisira du dossier. Le Service technique communal a déjà analysé les travaux à entreprendre. Il ressort de cette analyse qu'il ne serait pas opportun de raccorder la fontaine au réseau public d'eau ; il conviendrait plutôt d'équiper la cuve d'une pompe, avec un remplissage ponctuel lorsque cela s'avère nécessaire.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que Madame Pacco, ancienne Échevine du Patrimoine et de l'Urbanisme, avait déjà envisagé la rénovation de cette fontaine. Il rappelle que le Conseil communal avait alors estimé qu'il n'était pas opportun d'engager des dépenses importantes pour alimenter une fontaine située à proximité immédiate de la Meuse.

2. L'Enduro de Dinant a eu lieu les 12 et 13 septembre avec un Planu tout à fait en ordre. Cependant, n'y a-t-il pas obligation d'indiquer l'activité aux entrées et sorties des bois traversés ?

Ce n'était pas le cas, les 12 & 13 septembre aux entrées du " bois du séminaire " (entre Taravisée et Foy Notre-Dame). Le samedi un important pèlerinage du doyenné de Dinant a frôlé la catastrophe et le dimanche matin, j'ai été interpellé par des joggeurs de Sorinnes qui n'étaient pas au courant …..?

Monsieur l'Echevine Maurer répond que les organisateurs de l'Enduro avaient bien l'obligation d'informer les autres usagers de la forêt. Si aucune affiche n'était présente aux accès du Bois du Séminaire les 12 et 13 septembre, cette condition n'a effectivement pas été respectée. Notre service Planu va d'ailleurs le rappeler à l'organisateur. Concernant le pèlerinage, nous n'avons reçu aucune demande d'autorisation ni aucune déclaration pour ces dates. Nous n'avions donc aucune information qui nous aurait permis d'anticiper que les deux activités se dérouleraient en même temps. Pour rappel, toute manifestation organisée sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur Général f.f.,	**Le Conseiller - Président,**
Théotime TEMMERMAN.	**Clément BEGHUIN.**